



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-032-2016-10

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-020 - ARRETE N° 124/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LABO XV" (3 pages)	Page 7
IDF-2016-10-24-021 - ARRETE N°120 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE LAVERGNE" (4 pages)	Page 11
IDF-2016-10-24-016 - Décision 16-1071 autorisant le Centre Hospitalier de Meaux à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'ANNEXE D'ORGEMONT MOYEN SEJOUR, 2 bis rue d'Orgemont 77100 MEAUX (4 pages)	Page 16
IDF-2016-10-24-013 - Décision 16-1072 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à procéder au regroupement des activités de chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux actuellement autorisées sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014 NANTERRE, vers le site de LOUIS MOURIER HU-PARIS NORD, 178 rue des Renouillers 92701 COLOMBES (5 pages)	Page 21
IDF-2016-10-24-017 - Décision 16-1077 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON, 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX (4 pages)	Page 27
IDF-2016-10-24-019 - Décision 16-1087 autorisant la SAS CLINIQUE DE DOMONT à transférer l'activité de médecine en hospitalisation partielle exercée actuellement sur le site de la clinique de Domont, 7 rue André Nouet 95330 Domont vers le site du CENTRE AMBULATOIRE INDEPENDANT DE LA CLINIQUE DE DOMONT, secteur du Ru de Vaux d'Ezanville, 85 route de Domont, 95330 DOMONT (3 pages)	Page 32
IDF-2016-10-24-018 - Décision 16-1093 autorisant la SAS CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Gallieni, 57 avenue Pasteur – 93250 Les Lilas (5 pages)	Page 36
IDF-2016-10-24-001 - Décision n°16-1066 autorisant la S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ-GROUPE KORIAN à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE KORIAN CANAL DE L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 PARIS (4 pages)	Page 42

IDF-2016-10-24-002 - Décision n°16-1067 du 24 octobre 2016 rejetant la demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND), 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS (3 pages)	Page 47
IDF-2016-10-24-003 - Décision n°16-1069 du 24/10/2016 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 (4 pages)	Page 51
IDF-2016-10-24-008 - Décision n°16-1074 du 24/10/2016 rejetant la demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse ainsi que de l'unité saisonnière d'hémodialyse médicalisée sur le site du Centre Nouveau de Dialyse, 25 bis rue Emile Duclaux 92250 SURESNES (4 pages)	Page 56
IDF-2016-10-24-009 - Décision n°16-1075 du 24/10/2016 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL SUISSE DE PARIS à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS, 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (4 pages)	Page 61
IDF-2016-10-24-010 - Décision n°16-1076 du 24/10/2016 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site localisé au 40 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (4 pages)	Page 66
IDF-2016-10-24-011 - Décision n°16-1079 du 24/10/2016 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » au profit de l'UABC sur le site du CENTRE AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES, 6 rue Mertens 92270 BOIS COLOMBES (4 pages)	Page 71
IDF-2016-10-24-012 - Décision n°16-1080 du 24/10/2016 autorisant la CLINIQUE MONTEVIDEO SAS LA TOURELLE à transférer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour actuellement réalisées sur le site de la CLINIQUE MONTEVIDEO, 44 rue de la Tourelle 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT vers le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, 1 rue de l'Est 92140 Clamart (4 pages)	Page 76
IDF-2016-10-24-004 - Décision n°16-1081 du 24/10/2016 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION FAMILLE CHEMIN DE FER FRANÇAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de nuit, sur le site de CENTRE SPECIALISE GILBERT RABY, 2 Avenue du Maréchal Joffre 78250 Meulan-en-Yvelines (3 pages)	Page 81

IDF-2016-10-24-025 - Décision n°16-1083 du 24/10/2016 autorisant le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à regrouper par transfert les activités de : - psychiatrie générale en hospitalisation de jour, de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit et de centre de crise actuellement exercées sur le site de l'HDJ CENTRE DE CRISE UMESOA, 4 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY LE ROI, - psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ de CHOISY, 2 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI vers un nouveau site situé au lot B5-2 ZAC du port 94600 CHOISY-LE-ROI. (4 pages)

Page 85

IDF-2016-10-24-027 - Décision n°16-1084 du 24/10/2016 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE à procéder : • au regroupement sur son site 2 boulevard du 19 mars 1962, 95500 GONESSE, par transfert partiel d'une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, ainsi qu'à la répartition de l'activité regroupée dans les mentions complémentaires suivantes : - SSR indifférenciés en hospitalisation complète, - SSR locomoteur en hospitalisation de jour, - SSR affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - SSR gériatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour. • à la modification des conditions de réalisation de son activité de SSR autorisée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour correspondant à une augmentation capacitaire de 45 lits et 18 places soit 18 places supplémentaires en SSR polyvalents, 7 places supplémentaires en SSR locomoteurs, 4 lits et 6 places supplémentaires pour la modalité « affections du système nerveux », 25 lits supplémentaires en SSR gériatriques. • à la création d'un hôpital de jour de SSR gériatriques de 5 places par substitution à des lits d'hospitalisation complète. (5 pages)

Page 90

IDF-2016-10-24-026 - Décision n°16-1085 du 24/10/2016 autorisant le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à transférer l'activité de de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ SECTEUR 94G11 E.TOULOUSE, 20 allée du petit tonneau 94400 VITRY-SUR-SEINE vers un nouveau site situé au 1-3 Avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY-SUR-SEINE. (3 pages)

Page 96

IDF-2016-10-24-028 - Décision n°16-1086 du 24/10/2016 - confirmant suite à cession au profit de la S.A.S CLINEA, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète initialement détenue par la SAS CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY EN FRANCE, sur son site 13 rue du Général Leclerc, 95270 BELLOY-en-France, - autorisant la S.A.S CLINEA à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète exercée actuellement sur le site de la CLINIQUE DE BELLOY EN FRANCE par transfert partiel : - sur le site de la CLINIQUE DES SOURCES, 6 bis avenue de la Terrasse, 95160 MONTMORENCY, - sur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY (FINESS 950300194), 50 rue de Paris, 95220 HERBLAY. -autorisant la S.A.S CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DES SOURCES autorisant le S.A.S CLINEA à exercer l'activité de soins de

IDF-2016-10-24-005 - Décision n°16-1088 du 24/10/2016 rejetant la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (par extension des capacités existantes), détenue par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago -78190 Trappes (4 pages)	Page 107
IDF-2016-10-24-006 - Décision n°16-1089 du 24/10/2016 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY, 2 rue Horace de Choiseul - 91170 Viry Chatillon (4 pages)	Page 112
IDF-2016-10-24-007 - Décision n°16-1090 du 24/10/2016 - autorisant la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur la commune de Dourdan au sein des locaux du Centre hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan cedex , - rejetant la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, actuellement exercée sur le site du Centre d'hémodialyse d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91150 Etampes, vers un nouveau site, au sein des locaux du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du potelet 91415 Dourdan cedex (5 pages)	Page 117
IDF-2016-10-24-014 - Décision n°16-1091 du 24/10/2016 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS, 10 rue Simonot - 93315 Le Pré Saint Gervais (4 pages)	Page 123
IDF-2016-10-24-022 - Décision n°16-1092 du 24/10/2016 autorisant l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de CENTRE DE DIALYSE AURA SAINT OUEN, 108 bis Avenue Gabriel Peri - 93400 SAINT OUEN. (4 pages)	Page 128
IDF-2016-10-24-023 - Décision n°16-1094 du 24/10/2016 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences (SU), d'une structure des urgences pédiatriques (SUP) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), détenue par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER sur son site, Boulevard Robert Ballanger - 93602 Aulnay Sous Bois Cedex (3 pages)	Page 133
IDF-2016-10-24-024 - Décision n°16-1095 du 24/10/2016 confirmant, suite à cession, au profit de la SAS CLINEA, l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Alliance, 3 rue de l'Orchidée – 93420 Villepinte, initialement délivrée au profit de la SAS CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE SEINE-SAINT-DENIS (3 pages)	Page 137

**Etablissement public foncier Ile-de-France**

IDF-2016-10-04-006 - Décision de préemption n°1600096 (6 pages)

Page 141

**Rectorat de l'académie de Versailles**

IDF-2016-10-21-013 - Arrêté fixant la date du scrutin et du dépôt des listes - CROUS 2016

(1 page)

Page 148

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-020

ARRETE N° 124/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation  
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale

"LABO XV"

*Démission - intégration de biologiste*

**ARRETE N°124/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi sites**

**« LABO XV »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de professions de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

**Vu** la demande en date du 3 octobre 2016, complétée par courriel le 18 octobre 2016, transmise par Monsieur Natalio AWAÏDA, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à Paris, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » notamment :

- La cessation des fonctions de biologiste médical de madame Dominique ALTERMAN, pharmacien,
- l'intégration de Madame Nadia ZOUADI, médecin, en qualité de nouvelle associée, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABO XV », et de biologiste médical ;

- la cession au profit de Madame Nadia ZOUADI, d'une part sociale précédemment détenue par madame Dominique ALTERMAN ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaires des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABO XV » en date du 29 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 octobre 2016

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement est autorisé à fonctionner sous le n°93-188 par un arrêté en date du 29 juillet 2014 ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale « LABO XV » dont le siège social est situé 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABO XV » agréée sous le n° 12-75.

Ce laboratoire est enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 204 5, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-29, et est implanté sur quatre sites ouverts au public listés ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal, sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement inscrit sous le 75-29, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 205 2 où sont réalisées les activités pré et post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)
- le site sis 143, Boulevard Lefèvre à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 206 0 où sont réalisées les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), immunologie (allergie, auto-immunité),
- le site sis 32, rue de l'Assomption à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 207 8 où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 19, rue Pavé de Grignon à Thiais 94320, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 94 002 069 6 où sont réalisées les activités pré et post analytiques.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

Monsieur Natalio AWAÏDA, médecin, biologiste-responsable,  
Madame Nadia ZOUADI, médecin, biologiste médical,  
Monsieur Alain MAAREK, médecin, biologiste médical,  
Madame Claire DELCROS, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital sociale de la SELARL « LABO XV », est la suivante :

<b>ASSOCIES</b>	<b>PARTS SOCIALES</b>	<b>DROITS DE VOTE</b>
M. Natalio AWAÏDA	497	497
M. Alain MAAREK	1	1
Madame Nadia ZOUADI	1	1
Claire DELCROS	1	1
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>500</b>

**Article 2 :** Est abrogé, l'arrêté N°DOSMS/100, en date du 11 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites «LABO XV », sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France et par délégation

Le Directeur du Pôle Ambulatoire  
et services aux Professionnels  
de santé

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-021

ARRETE N°120 portant autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE  
LAVERGNE"

*Acquisition du fond du laboratoire de biologie médicale "COHEN"*

**Arrêté n°120/ARSIDF/LBM/2016  
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« LABORATOIRE LAVERGNE »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

**Vu** la demande reçue le 17 juin 2016 complétée par courriel le 17 octobre 2016 du conseil juridique du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » sis 10 rue Bellini à Paris (75116), en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- la cession du fond du laboratoire de biologie médicale du Docteur COHEN, sis 187, avenue Victor HUGO, à Paris (75116) ;
- l'intégration de Monsieur Michel COHEN, médecin, en qualité d'associé et de biologiste-médical du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE », à raison d'un prêt de consommation d'une action consentie par la société de participation financière de profession libérale (SPFPL ACCOLAB) à son profit ;

**Vu** l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés de la SELAS « LABORATOIRE LAVERGNE » en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** le prêt de consommation d'une action par la société ACCOLAB SPFPL au profit de Monsieur Michel COHEN ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » est autorisé à fonctionner sous le n° 75-34 par un arrêté en date du 6 octobre 2016 ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « COHEN » est autorisé à fonctionner sous le n° 75-486 par un arrêté en date du 16 février 1995 ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » dont le siège social sis 10 rue Bellini à Paris (75116), codirigé par Monsieur Gian-Luigi CARTOLANO et Monsieur Alain DALLEAC, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LABORATOIRE LAVERGNE » sise à la même adresse, agréée sous le n°79-75, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 845 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-34 sur les six sites ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;  
10 rue Bellini à Paris (75116) ;

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 846 4

-le site Saint Pétersbourg ;  
36-42 rue Saint-Pétersbourg à Paris (75008) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 935 5 ;

-le site Lourmel ;  
73 rue de Lourmel à Paris (75015) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 848 0 ;

-le site Brune ;  
136 boulevard Brune à Paris (75014) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 035 3 ;

-le site Lafayette ;  
75 rue Lafayette à Paris (75009) ;  
Site pré-post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 333 2,

**-le site Victor Hugo ;  
187 avenue Victor Hugo à Paris (75116)  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 906 5**

La liste des sept biologistes médicaux dont deux sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Alain DALLEAC, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Michel COHEN, médecin, biologiste médical,**
- Monsieur Jean-Claude ZERAT, médecin, biologiste médical ;
- Madame Marika SERVANT, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Rémy NARWA, médecin, biologiste médical,
- Madame Claire PELISSIER, pharmacien, biologiste médical.

Les médecins anatomo-cytopathologiste exerçant dans le laboratoire sont :

- Monsieur Laurent ZERAT, médecin anatomo-cytopathologiste, coresponsable ;
- Madame Florence LOUVEL, médecin anatomo-cytopathologiste ;

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE LAVERGNE » est la suivante :

<u>Associés Professionnel internes</u>	<u>Actions</u>	<u>Droits de Vote</u>
<b>ACCOLAB SPFPL</b>	<b>4496</b>	<b>4496</b>
Madame Marika SERVANT	1	1
Monsieur Alain DALLEAC	1	1
<b>Monsieur Michel COHEN</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Monsieur Rémy NARWA	1	1
Madame Claire PELLETIER	1	1
Monsieur Gian Luigi CARTOLANO	1	1
Monsieur Laurent ZERAT	3 978	3 978
<b>S/Total des associés professionnels internes</b>	<b>8 480</b>	<b>8 480</b>
<u>Associé extérieur</u>		
ACCOLAB INVEST	520	520
<b>S/Total associés extérieurs</b>	<b>520</b>	<b>520</b>
<b>Total</b>	<b>9 000</b>	<b>9 000</b>

**Article 2 :** Est abrogé l'arrêté n°93/ARSIDF/LBM/2016 du 6 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » ;

**Article 3 :** Est abrogé l'arrêté en date du 16 février 1995, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « COHEN », inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 673 6

**Article 4** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France,  
et par délégation

Le Directeur du pôle ambulatoire  
et services aux professionnels  
de santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-016

Décision 16-1071 autorisant le Centre Hospitalier de  
Meaux à exercer l'activité de soins de suite et de  
réadaptation pour les adultes selon la modalité

*Décision 16-1071 autorisant le Centre Hospitalier de Meaux à exercer l'activité de soins de suite  
et de réadaptation pour les adultes selon la modalité complémentaire « affections du système  
nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'ANNEXE D'ORGEMONT MOYEN SEJOUR, 2  
bis rue d'Orgemont 77100 MEAUX*

**ANNEXE  
D'ORGEMONT MOYEN SEJOUR, 2 bis rue d'Orgemont  
77100 MEAUX**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1071

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (EJ 770700185) dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77104 MEAUX CEDEX en vue d'obtenir sur le site de l'ANNEXE D'ORGEMONT MOYEN SEJOUR (ET 770814622), 2 bis rue d'Orgemont 77100 MEAUX, l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Meaux doit devenir membre du Centre Hospitalier Est Francilien au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion du Centre Hospitalier de Meaux, des centres hospitaliers de Marne-la-Vallée et de Coulommiers suite à la décision n°16-964 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 13 juillet 2016 ;

que l'établissement est installé sur deux sites géographiques distants de 3 Km : le site de Saint Faron qui regroupe les services de court séjour, plateaux techniques et psychiatrie et le site d'Orgemont qui comporte les services de soins de suite, l'Unité de Soins de Longue Durée, l'EHPAD et l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour selon les modalités « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site de l'Annexe d'Orgemont ;

CONSIDERANT que l'établissement est la tête de pont de la filière neurologique sur le territoire Nord du département de Seine-et-Marne ;

que le Centre Hospitalier de Meaux, membre de plusieurs réseaux de soins, est signataire de nombreuses conventions avec des structures d'aval ;

CONSIDERANT qu'en 2013, l'établissement a augmenté les capacités de prise en charge du SSR spécialisé dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète de 15 à 20 lits par conversion et substitution des lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur ;

CONSIDERANT que le présent projet porte sur l'autorisation d'un hôpital de jour de 5 places ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité doit être ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h ;

CONSIDERANT que le dossier indique une activité prévisionnelle de 1 620 venues en 2016 et en 2017 ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées étant précisé qu'une astreinte et une garde médicales sont mises en œuvre sur le site principal du Centre Hospitalier de Meaux ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et à la modalité complémentaire « affections du système nerveux » sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 11 juillet 2016, qui permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans son volet SSR qui recommande de développer des alternatives à l'hospitalisation complète pour contribuer à la fluidité et à la qualité du parcours de soins du patient ; que le projet permet également de diversifier les modes de prise en charge des patients atteints de pathologies neurologiques ;
- CONSIDERANT que la présence sur le site du Centre hospitalier de Meaux d'un service de neurologie et de la seule Unité Neuro-vasculaire du département conforte le développement de l'activité de soins de suite neurologiques en hôpital de jour;
- CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de proximité de la population du nord du département de la Seine-et-Marne et constitue un élément essentiel de la filière neuro-vasculaire du département ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'ANNEXE D'ORGEMONT MOYEN SEJOUR, 2 bis rue d'Orgemont 77100 MEAUX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-013

Décision 16-1072 autorisant l'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à procéder au  
regroupement des activités de chirurgie ambulatoire et de

*Décision n°16-1072 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à procéder au  
regroupement des activités de chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer pour la pratique  
de* **traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des**  
*de* **cancers ORL et maxillo-faciaux actuellement autorisés**  
*sur le site de LOUIS MOURIER-HU-PARIS NORD, 178 rue des Renouillers 92701*

*DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014  
NANTERRE, vers le site de LOUIS MOURIER-HU-PARIS NORD, 178 rue des Renouillers 92701*

**FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014**

**NANTERRE, vers le site de LOUIS MOURIER**

**HU-PARIS NORD, 178 rue des Renouillers 92701**

**COLOMBES**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1072

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper, sur le site de LOUIS MOURIER HU PARIS NORD (ET 920100047), 178 rue des Renouillers 92701 COLOMBES, les activités de chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux actuellement autorisées sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER (ET 920000577), 403 avenue de la République 92014 NANTERRE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'Hôpital universitaire LOUIS MOURIER-PARIS NORD est membre du groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine, constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2011 autour de cinq sites, trois orientés vers une activité médico-chirurgicale et obstétricale (Bichat-Claude Bernard dans le 75, Beaujon et Louis Mourier dans le 92) et deux spécialisés en gériatrie ;

CONSIDERANT que l'hôpital Louis Mourier, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, dispose d'une forte activité au sein de son service d'accueil des urgences (30 000 passages en urgences adultes et 30 000 passages en urgences pédiatriques) ;

que l'hôpital Louis Mourier, établissement médico-chirurgical de proximité, assure une offre de soins en réponse aux besoins de la population correspondant à la boucle Nord des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le CASH de Nanterre est autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine d'urgences, de psychiatrie, de gynécologie-obstétrique dans le cadre d'une maternité de type I, de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et de soins de longue durée, de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques, ORL et maxillo-faciaux et non soumis à seuil ;

que des réflexions stratégiques ont été engagées depuis 2010 sur les modalités d'une coopération avec l'hôpital Louis Mourier (Assistance Publique-Hôpitaux de Paris) ; qu'un accord cadre a été signé en 2014 entre le CASH de Nanterre et l'hôpital Louis Mourier pour mettre en œuvre la réorganisation des activités des deux sites ;

que la mise en œuvre de cette démarche de coopération entre les deux établissements a débuté en 2015 ; que trois avenants à cet accord-cadre ont permis de procéder au transfert du service d'hospitalisation de pneumologie et au regroupement des activités de réanimation sur le site de l'hôpital Louis Mourier, ainsi qu'au transfert de 40 lits d'USLD de l'hôpital Louis Mourier sur le site du CASH de Nanterre ;

CONSIDERANT que le CASH de Nanterre n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation d'activité de chirurgie en hospitalisation complète ;

que le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt ;

que par décision n°16-187 en date du 27 avril 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a rejeté la demande de

- l'établissement visant à renouveler son autorisation de chirurgie en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que la présente demande, formulée dans le contexte de reprise des activités de chirurgie du CASH suite au non renouvellement de son autorisation de chirurgie s'inscrit dans le cadre du développement de la coopération renforcée entre les deux établissements ;
- que cette opération de regroupement permettra de consolider l'activité chirurgicale publique de la boucle Nord des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que s'agissant de la chirurgie des cancers, le site de Louis Mourier est déjà autorisé pour les pathologies mammaires, digestives et gynécologiques et bénéficie d'un savoir-faire en termes de prise en charge des patients et de parcours ;
- que le GH est intégré dans un territoire cancer AP-HP ;
- par ailleurs, qu'il dispose des compétences nécessaires en soins de support (EMSP et lits de soins palliatifs) ;
- CONSIDERANT que l'activité du CASH de Nanterre dans le cadre du traitement du cancer pour la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux a représenté 24 actes en 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant de l'activité de chirurgie ambulatoire, le projet médical présenté vise à développer et à organiser la prise en charge chirurgicale ambulatoire actuellement réalisée à l'hôpital Louis Mourier en intégrant les activités antérieurement réalisées par le CASH, hors orthopédie (activités ORL, urologie, odontologie, ophtalmologie), en s'appuyant sur la création d'une unité de chirurgie ambulatoire,
- CONSIDERANT que l'unité ambulatoire dédiée, sera ouverte de 8h à 18h à hauteur de 220 jours par an ; que cette unité doit être implantée dans les locaux existants du service de chirurgie ;
- CONSIDERANT que le développement de l'ambulatoire est l'un des axes forts du projet médical de Louis Mourier ;
- que le projet contribuera à l'atteinte des cibles du taux de chirurgie ambulatoire pour l'APHP : 38% en 2016, 41% en 2017, 44% en 2018, 47% en 2019, 50% en 2020 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que l'AP-HP devra communiquer la Charte de fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire à l'Agence régionale de santé ;
- que l'organisation des locaux dédiés à la chirurgie ambulatoire répond aux recommandations de l'HAS et de l'ANAP ;
- que l'établissement doit harmoniser les procédures de la plateforme pour l'ensemble de la chirurgie ambulatoire (y compris pédiatrie) ;

- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur le site de Louis Mourier dans le cadre de l'activité d'accueil des urgences et de la PDES autorisée sur le site en première partie de nuit et en nuit profonde pour la chirurgie viscérale ;
- CONSIDERANT que ce projet permettra d'approfondir la coopération et l'organisation des prises en charge complémentaires entre l'hôpital Louis Mourier et l'hôpital Bichat Claude Bernard, notamment concernant la chirurgie des cancers urologiques ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement sur le même territoire de santé, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie et l'activité de traitement du cancer sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que l'un des chantiers prioritaires du SROS-PRS pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine est de renforcer l'offre de soins hospitalières dans la boucle nord du département par la mise en œuvre d'un projet médical commun entre l'Hôpital Louis Mourier et le CASH de Nanterre ;
- CONSIDERANT que le regroupement de moyens sur un seul site correspond aux objectifs du SROS-PRS dans son volet chirurgie ; qu'il permet de stabiliser et sécuriser les équipes médicales ;
- que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma qui préconise d'augmenter la capacité de prise en charge ambulatoire et d'améliorer l'efficacité des plateaux techniques ;
- que la demande répond aux préconisations du SROS-PRS qui recommande de développer un parcours de soins gradué par la mise en place de filières de proximité et de filières de recours ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé (CRSA), réunis en séance du 29 septembre 2016, ont émis un vote favorable au regroupement des activités de chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux exercées sur le site du CASH de Nanterre vers le site de l'hôpital Louis Mourier ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à procéder au regroupement des activités de chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux actuellement autorisées sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014 NANTERRE, vers le site de LOUIS MOURIER (FINESS 920100047)-HU-PARIS NORD, 178 rue des Renouillers 92701 COLOMBES ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations faisant l'objet du regroupement n'est pas modifiée :

- l'autorisation de chirurgie ambulatoire arrive à échéance le 12 novembre 2018 ;

- l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux arrive à échéance le 21 août 2019 ;

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-017

Décision 16-1077 autorisant l'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité  
de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la  
*Décision 16-1077 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la mention complémentaire «  
affections de l'appareil locomoteur» en hospitalisation complète et en*  
*le site de l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON, 4 parvis Corentin Celton 92133*  
hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST  
ISSY-LES-MOULINEAUX  
site CORENTIN CELTON, 4 parvis Corentin Celton  
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1077

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir sur le site de l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON (ET 920100062), 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX, l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 11 juillet 2016, qui permet d'autoriser pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur », de 0 à 1 nouvelle implantation en hospitalisation complète et de 0 à 2 nouvelles implantations en hospitalisation de jour sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'établissement, membre du Groupe Hospitalier Paris Ouest (GHUPO) avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou et l'Hôpital Vaugirard, est un établissement spécialisé dans la prise en charge gériatrique ;

CONSIDERANT que l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON est autorisé à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour selon les mentions complémentaires suivantes :

- « affections du système cardio-vasculaire » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

que le promoteur dispose actuellement de 268 lits et 33 places de SSR ;

CONSIDERANT que l'établissement était autorisé pour la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour mais n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de cette autorisation ;

que le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement, par courrier du 24 septembre 2014, de déposer un dossier complet de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt, au motif que la structure ne comportait pas d'installation de balnéothérapie tel que prévu à l'article D.6124-177-20 ;

CONSIDERANT que par décision n°15-839 en date du 20 septembre 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a rejeté la demande de l'établissement visant à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

- CONSIDERANT que l'établissement, dans le cadre de la présente demande, sollicite l'autorisation d'exercer à nouveau l'activité de SSR spécialisée dans la prise en charge des affections locomoteur à hauteur de 51 lits et 4 places ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation «affections de l'appareil locomoteur » sont désormais respectées, le site de l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON comprenant une installation de balnéothérapie depuis juin 2016 ;
- CONSIDERANT que le promoteur est centre ressource régional pour la gérontopsychiatrie ; que le service de SSR locomoteur de l'établissement était centre ressource pour les patients présentant des pathologies rares et complexes ;
- CONSIDERANT que l'établissement participe à la filière gériatrique portée par l'Hôpital Antoine Béclère ;
- que le promoteur a mis en œuvre un partenariat avec l'Hôpital Ambroise Paré ;
- CONSIDERANT que le projet médical est axé autour de la prise en charge des pathologies gériatriques ainsi que des prises en charge spécifiques des maladies dégénératives du rachis, du genou et des hanches ; que l'établissement élargit également la prise en charge en SSR proposée aux pathologies chroniques et aux pathologies aiguës de l'adulte ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une expertise concernant la prise en charge de publics spécifiques atteints de pathologies rares et de pathologies psychiatriques ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que la réflexion concernant la proportion de places de SSR versus le nombre de lits reste à finaliser ;
- que les engagements CPOM de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS concernant le développement du SSR en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON prévoient un objectif cible de 15 places en 2018 ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS pour son volet SSR en ce qu'il permet de renforcer les filières de soins et de contribuer à la qualité du parcours de la personne âgée ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST site CORENTIN CELTON, 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-019

Décision 16-1087 autorisant la SAS CLINIQUE DE  
DOMONT à transférer l'activité de médecine en  
hospitalisation partielle exercée actuellement sur le site de  
la clinique de Domont, 7 rue André Nouet 95330 Domont  
en hospitalisation partielle exercée actuellement sur le site de la clinique de Domont, 7 rue André  
Nouet 95330 Domont vers le site du CENTRE AMBULATOIRE INDEPENDANT DE LA  
CLINIQUE DE DOMONT, secteur du Ru de Vaux d'Ezanville, 85 route de Domont, 95330  
INDEPENDANT DE LA CLINIQUE DE DOMONT,  
secteur du Ru de Vaux d'Ezanville, 85 route de Domont,  
95330 DOMONT

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1087

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DE DOMONT dont le siège social est situé 7 rue André Nouet, 95330 DOMONT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de médecine en hospitalisation partielle exercée actuellement sur le site de la clinique de Domont, 7 rue André Nouet 95330 Domont vers le site du CENTRE AMBULATOIRE INDEPENDANT DE LA CLINIQUE DE DOMONT (FINESS 950300137), secteur du Ru de Vaux d'Ezanville, 85 route de Domont, 95330 DOMONT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT que la Clinique de Domont, établissement de proximité appartenant au groupe CAPIO, a axé son développement sur les prises en charge ambulatoires avec une opération de conversion de la structure en centre de chirurgie ambulatoire autonome ;
- à ce titre, que par décision n°12-592 du 31/12/2012 modifiée par décision n°15-906 du 25/11/2015, la S.A.S Clinique de Domont a été autorisée à créer un centre de chirurgie ambulatoire indépendant sur un nouveau site à construire à Domont dans un établissement plus adapté à ce type de prises en charge dont l'ouverture est prévue au dernier trimestre 2016 ;
- CONSIDERANT que le déménagement de l'activité de médecine en hospitalisation partielle qui sera consacrée essentiellement à une activité d'endoscopies au sein du nouveau centre ambulatoire s'inscrit dans l'opération de restructuration de la clinique de Domont ;
- CONSIDERANT que ce transfert permettra de compléter l'offre de soins ambulatoires de la clinique de Domont spécialisée notamment en chirurgie orthopédique, ophtalmologique, en traumatologie et en gastro-entérologie ;
- CONSIDERANT que la Clinique de Domont a passé convention en date du 22 décembre 2014 avec la Clinique Claude Bernard à Ermont pour le repli en hospitalisation conventionnelle et la continuité des soins des patients ne pouvant regagner leur domicile suite à une intervention ambulatoire ;
- que l'établissement dispose également d'une convention avec le GH Carnelle-Portes de l'Oise pour la prise en charge éventuelle en réanimation d'un patient sur le site de Beaumont-sur-Oise ;
- CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement sont précisées dans une charte de fonctionnement révisée en mai 2016 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs de gradation des soins et de développement des alternatives à l'hospitalisation complète du SROS-PRS ;
- que la demande est cohérente avec les engagements négociés avec la structure pour le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 portant notamment sur des actions de coopération avec la médecine de ville (médecins généralistes, kinésithérapeutes) et des structures d'aval (Soins de suite et de réadaptation) pour la continuité des soins des patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que le renouvellement des équipes médicales au regard de l'âge de certains des praticiens doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'établissement ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.S CLINIQUE DE DOMONT est **autorisée à transférer** l'activité de médecine en hospitalisation partielle exercée actuellement sur le site de la clinique de Domont, 7 rue André Nouet 95330 Domont vers le site du CENTRE AMBULATOIRE INDEPENDANT DE LA CLINIQUE DE DOMONT, secteur du Ru de Vaux d'Ezanville, 85 route de Domont, 95330 DOMONT.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-018

Décision 16-1093 autorisant la SAS CLINIQUE  
GALLIENI – GROUPE CLINEA à exercer l'activité de  
soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en

hospitalisation complète avec la mention complémentaire «  
*Décision 16-1093 autorisant la SAS CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA à exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec  
la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète*

*de la Clinique Gallieni, 57 avenue Pasteur – 93250 Les Lilas*  
sur le site de la Clinique Gallieni, 57 avenue Pasteur –

93250 Les Lilas

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1093

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75113 Paris 13, en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (48 lits) avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète (40 lits) sur le site de la CLINIQUE GALLIENI, 57 avenue Pasteur – 93250 Les Lilas ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l’organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite la création d’un établissement de soins de suite et de réadaptation sur la commune des Lilas au sein du bassin Sud-est de la Seine-Saint-Denis, territoire identifié comme prioritaire dans le SROS-PRS, la population du département étant marquée par un niveau de précarité élevé et des indicateurs sanitaires défavorables ;

que la SAS CLINIQUE GALLIENI n’est actuellement plus autorisée à exercer d’activité sanitaire ;

que cette structure est une filiale de CLINEA, groupe exploitant notamment deux autres structures SSR en Seine-Saint-Denis, la Clinique du Pré Saint-Gervais (156 lits et 10 places installés) et la Clinique Vauban (49 lits et 20 places installés) ;

CONSIDERANT que par décision n°10-455 du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 septembre 2010, le promoteur avait obtenu l’autorisation de poursuivre son activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Gallieni, au sein de la commune du Blanc-Mesnil ;

qu’il a pratiqué cette activité (88 lits exploités) jusqu’au 1<sup>er</sup> juin 2014 avant de l’arrêter temporairement puis définitivement, les locaux n’étant plus adaptés à l’activité ;

que la caducité de cette autorisation a été prononcée par le Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France le 18 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de SSR indifférenciés (40 lits) avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète (48 lits), sur un nouveau site géographique, au sein de la commune des Lilas ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite, par la relocalisation de cet établissement et la reprise d’activité, permettre le maintien et le développement d’un pôle SSR dans un bassin de population important et répondre à un besoin dans le domaine cardio-vasculaire en faisant de cette structure un établissement à vocation interdépartementale voire régionale, l’implantation retenue permettant un recours facilité pour la population des arrondissements du nord-est parisien ;

- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit plus largement dans un projet global de restructuration des 88 lits précédemment exploités au Blanc Mesnil, mêlant diversification de la prise en charge (spécialisation cardio-vasculaire) et développement de l'alternative à l'hospitalisation complète, le promoteur ayant déposé, au cours de l'actuelle période de dépôt, un dossier complémentaire de demande d'autorisation de SSR en hôpital de jour, par substitution à de l'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Gallieni ;
- que la diversification des modes de prise en charge et le développement des alternatives à l'hospitalisation sont des enjeux majeurs du SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le besoin régional, et plus particulièrement départemental d'une nouvelle implantation en hospitalisation complète avec mention complémentaire en affections cardio-vasculaires, dont la vocation est au minimum interdépartementale, a été identifié dans le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT en effet, que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète sur le territoire de Seine Saint Denis ;
- CONSIDERANT que la prise en charge des patients âgés porteurs d'une insuffisance cardiaque est une orientation nouvelle importante à prendre en compte dans la réponse aux besoins en SSR cardiologiques ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 32 120 journées, avec un taux d'occupation de 100%, atteint au cours de la deuxième année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que la permanence médicale sera assurée par astreinte ; que le médecin d'astreinte les weekends et jours fériés assurera une visite sur site matin et soir, le samedi, dimanche et jours fériés ; que cette permanence doit être assurée par un médecin qualifié spécialiste ou compétent en cardiologie et médecin des affections vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologies cardio-vasculaires ;
- qu'en ce qui concerne la permanence paramédicale, un roulement infirmier et aide-soignant sera réalisé, et la présence infirmière la nuit sera garantie ; que la permanence kinésithérapeute en weekend est étudiée par le promoteur ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions réglementaires d'implantation et de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation dans les mentions spécialisées sollicitées ainsi que les cahiers des charges SSR ;

- CONSIDERANT que le projet global intègre une dimension ambulatoire en substitution à de l'hospitalisation complète, conformément aux orientations du SROS-PRS ;
- CONSIDERANT l'expérience du promoteur dans la branche d'activité du fait de son ancienne autorisation au Blanc-Mesnil et son appui sur un groupe œuvrant dans le domaine sanitaire et ayant déjà une expertise dans la prise en charge en SSR cardio-vasculaires ;
- CONSIDERANT que les conventions présentées dans le dossier de demande doivent faire l'objet d'une actualisation dans le cadre du projet d'activité aux Lilas, en particulier la convention avec une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- CONSIDERANT que le projet architectural envisagé est amené à être modifié afin d'améliorer l'organisation des soins ; que ces modifications ont été transmises et seront analysées dans le cadre de l'instruction de la demande d'hospitalisation de jour déposée dans le cadre de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) de la Conférence régionale pour la santé et l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance le 29 septembre 2016, se sont prononcés favorablement sur la demande présentée par la SAS clinique Gallieni ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Gallieni, 57 avenue Pasteur – 93250 Les Lilas ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-001

Décision n°16-1066 autorisant la S.A.S CLINIQUE DU  
CANAL DE L'OURCQ-GROUPE KORIAN à exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés  
en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire  
*Décision n°16-1066 autorisant la S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ-GROUPE  
KORIAN à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation  
de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique,  
dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE  
KORIAN CANAL DE L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 PARIS*  
« affections de la personne âgée poly-pathologique,  
dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation  
de jour sur le site de la CLINIQUE KORIAN CANAL DE  
L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1066

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ-GROUPE KORIAN dont le siège social est situé allée de Ronceveaux, 31240 L'UNION en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ-GROUPE KORIAN (FINESS 750003378), 74 rue Petit, 75019 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la clinique du Canal de l'Ourcq, implantée dans le Nord-Est de Paris, secteur caractérisé par des facteurs socio- économiques défavorables et une population vieillissante, est un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) d'une capacité totale de 91 lits répartis entre 30 lits de SSR gériatriques, 42 lits de SSR polyvalents adultes et une unité dédiée pour la prise en charge des patients en « Etat végétatif chronique-Etat pauci relationnel (EVC/EPR) » de 19 lits ;

que l'analyse de l'activité de la clinique entre 2014 et 2015 permet de constater un accroissement notable de la part des entrées avec dépendance lourde ; qu'en particulier, en SSR gériatriques, la part des entrées avec dépendance physique lourde a augmenté de 7,4% et de 2,9% pour les dépendances psychiques lourdes ;

CONSIDERANT que l'établissement, membre de la filière gériatrique portée par l'hôpital Lariboisière, participe au programme national PAERPA (Personnes âgées en risque de perte d'autonomie), dispositif expérimenté sur les 9, 10 et 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ;

CONSIDERANT que l'opération souhaitée porte sur la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation de 10 places dédié notamment aux affections de la personne âgée (patients à partir de 65 ans) et à la prise en charge de patients complexes ;

que l'ouverture de l'unité de jour sera progressive avec l'installation de 2 places au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017 puis de 5 places en 2018, de 8 places en 2019 et de 10 places en 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à opérer une substitution de 5 lits de SSR polyvalents pour ouvrir cet hôpital de jour ; que cette opération s'inscrit dans le virage ambulatoire, en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet SSR qui préconise l'ouverture de capacités en hospitalisation de jour par diminution des capacités d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que par lettre du 15 septembre 2016, le promoteur s'engage également « à accueillir et admettre des patients dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire et dont les pathologies sont lourdes et complexes ainsi qu'à mettre en œuvre et formaliser des conventions de partenariat avec les établissements de santé du territoire dont la patientèle nécessitera une prise en charge au sein d'un hôpital de jour » ;

- CONSIDERANT que le projet vise à répondre aux besoins identifiés sur le nord de Paris et notamment aux demandes d'admission d'établissements adresseurs (Lariboisière, Bichat, Tenon, St Antoine, clinique Mont Louis), à renforcer ainsi le rôle de la clinique au sein de la filière de soins gériatriques ainsi qu'à favoriser le retour au domicile des patients ;
- CONSIDERANT que des précisions sont attendues en termes de partenariat (contacts à prendre avec la médecine de ville et les centres de santé) et de fonctionnement (mutualisation de matériel avec le plateau de kinésithérapie et indicateurs d'évaluation à définir) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont globalement satisfaisantes étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement d'un médecin généraliste titulaire d'une capacité en gériatrie qui assurera la coordination de l'hôpital de jour ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 11/07/2016 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins de suite et réadaptation 6 nouvelles implantations de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, 7 implantations de SSR « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ;
- que le projet répond particulièrement aux priorités du volet SSR que sont l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée, le développement des alternatives à l'hospitalisation complète par substitution, le renforcement des filières de soins ;
- CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé sera vigilante quant à l'évolution des scores de dépendance des patients pris en charge en hospitalisation complète et notamment en gériatrie ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ-GROUPE KORIAN est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE KORIAN CANAL DE L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-002

Décision n°16-1067 du 24 octobre 2016 rejetant la  
demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU  
DE DIALYSE (CND) en vue d'obtenir l'autorisation

*Décision n°16-1067 du 24 octobre 2016 rejetant la demande présentée par la SARL CENTRE  
NOUVEAU DE DIALYSE (CND) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale dans le cadre de  
l'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse  
péritonéale sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND), 18 rue Léon Frot, 75011*

de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse  
péritonéale sur le site du CENTRE NOUVEAU DE  
DIALYSE (CND), 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND) dont le siège social est situé 18 avenue Faidherbe, 93 200 LES LILAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée
- dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale

sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND), 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 11/07/2016 qui permet d'autoriser, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, une nouvelle implantation d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le territoire de Paris ;

que le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) ne prévoit pas de quantification opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile et pour l'activité de dialyse péritonéale par territoire de santé ;

CONSIDERANT que la SARL Centre nouveau de dialyse en cours de constitution présente une demande concomitante pour la création d'une unité de dialyse médicalisée et l'exercice de la dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale à Suresnes sur le territoire des Hauts-de-Seine;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait d'offrir une prise en charge de proximité et diversifiée et de proposer une offre alternative à la prise en charge en centre lourd notamment par le développement de la dialyse péritonéale à domicile en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins s'appuient sur deux médecins néphrologues qui assureraient une présence quotidienne dans les unités de Paris et de Suresnes ainsi qu'une astreinte commune aux deux sites 7J/7 24H/24 pour l'ensemble des modalités pratiquées ;

que le temps médical global prévu (1 ETP) paraît insuffisant au vu de l'activité qui serait réalisée sur deux implantations distantes, situées sur deux départements différents, et des astreintes médicales à assurer ;

que cette organisation ne permet pas de garantir la continuité et la sécurité des prises en charge, notamment en période de congés ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte un personnel infirmier (au nombre de trois IDE) et administratif (secrétaires) commun à celui proposé dans le projet déposé sur le territoire de santé des Hauts de Seine ;

- CONSIDERANT que le centre ne disposerait pas de sa propre assistante sociale ; que les patients, selon la modalité de dialyse retenue, devraient se rapprocher du service social de l'hôpital Saint-Louis ou de celui de la clinique du Landy ;
- CONSIDERANT en outre, que la convention transmise de repli avec la clinique du Landy à Saint-Ouen pour la prise en charge des patients en centre lourd concerne le site de Suresnes et non le site parisien pour lequel aucune convention n'a été transmise ;
- CONSIDERANT enfin, qu'il est apparu lors de l'instruction que le lieu d'implantation initialement envisagé dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement n'était pas définitivement arrêté et que le promoteur envisagerait une implantation dans le nord de Paris
- CONSIDERANT en conséquence, qu'au vu des éléments précités, le projet présenté n'est pas abouti (absence de définition du lieu d'implantation, manque de personnel, absence de convention de repli, projet médical insuffisant) ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP, les conditions de délivrance d'une autorisation d'activités de soins ne sont pas réunies ; que le projet tel que décrit n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantations réglementaires ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (CND), 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-003

Décision n°16-1069 du 24/10/2016 autorisant  
l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS  
(AP-HP) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance  
rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre  
de la modalité de la dialyse à domicile par hémodialyse sur  
le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE  
SALPETRIERE, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651  
PARIS CEDEX 13

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1069**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière-Hôpital Charles Foix, doté d'un centre de recherche, d'un centre universitaire ainsi que de nombreux centres de référence couvre les besoins de proximité des patients du 13<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> arrondissements de Paris et des communes d'Ivry et de Vitry dans l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales à l'exception de la pédiatrie et des grands brûlés ;

que les activités de l'hôpital universitaire Pitié Salpêtrière s'organisent autour des axes suivants : neurosciences, cardio-métabolisme, insuffisance respiratoire aigüe et handicap respiratoire, infection-immunité-greffes, personnes âgées, activités chirurgicales, urgences-réanimation, oncologie ;

CONSIDERANT que l'établissement détient une autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le service de néphrologie de l'hôpital Pitié Salpêtrière a développé des compétences en éducation thérapeutique et dans l'accompagnement ainsi qu'une expertise dans la formation des patients avec l'exercice d'une activité de dialyse péritonéale depuis plus de 30 ans ; qu'il souhaite compléter son offre par la mise en œuvre d'une activité de formation des patients insuffisants rénaux à l'hémodialyse à domicile ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du contrat de pôle 2012 du groupe hospitalier Pitié Salpêtrière dont l'un des objectifs vise à développer l'activité de dialyse et en particulier à favoriser la prise en charge en ambulatoire ;

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation de soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ;

qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement d'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter une autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'activité de formation des patients à l'hémodialyse à domicile est prévue dans les locaux de l'hôpital de jour de néphrologie facilement accessibles, situés dans la Cour des consultations attenants au secteur des consultations de néphrologie ;

que l'ouverture de la structure sera fixée du lundi au vendredi de 8H à 17H30 ;

CONSIDERANT que le service clinique de néphrologie de 10 lits implanté dans le bâtiment Cordier qui héberge également l'unité d'hémodialyse dotée de 16 postes de centre lourd, les urgences, un des services de réanimation et l'unité de transplantation de douze lits, assure l'hospitalisation d'urgence et le repli pour les patients hémodialisés ou en dialyse péritonéale dans le centre et pour ceux venant des centres partenaires comme l'AURA ;

qu'une permanence médicale est assurée par les néphrologues en semaine de 8H à 20H ainsi que les samedis et dimanches matins et par l'interne de garde la nuit et les week-ends en cas d'urgence ;

CONSIDERANT que le service de néphrologie est partenaire du réseau RENIF (réseau francilien de prévention et d'accompagnement des patients insuffisants rénaux) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est envisagée au cours du premier trimestre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à l'un des enjeux du schéma qui est le développement de la dialyse à domicile notamment dans le cadre de l'évolution technologique permettant la miniaturisation des matériels et l'organisation de l'accessibilité à l'hémodialyse à domicile sur chaque territoire ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec les recommandations du SROS qui stipule que les unités de dialyse situées dans le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) et qui ont une activité importante de mise en dialyse (nombre de cas incident supérieur au nombre de cas prévalent) doivent avoir une forte implication dans la formation et l'information des patients ainsi que dans la diversification des modes de prise en charge ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-008

Décision n°16-1074 du 24/10/2016 rejetant la demande  
présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE  
DIALYSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les

*Décision n°16-1074 du 24/10/2016 rejetant la demande présentée par la SARL CENTRE  
NOUVEAU DE DIALYSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de traitement de  
l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de dialyse en  
unité de dialyse médicalisée, de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse  
ainsi que de l'unité saisonnière d'hémodialyse médicalisée sur le site du Centre Nouveau de*

*Dialyse, 25 bis rue Emile Duclaux, 92250 SURESNES*  
dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par  
hémodialyse ainsi que de l'unité saisonnière  
d'hémodialyse médicalisée sur le site du Centre Nouveau  
de Dialyse, 25 bis rue Emile Duclaux 92250 SURESNES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1074**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (EJ A CREER) dont le siège social est situé 18 rue Faidherbe 93200 LES LILAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,
- dialyse à domicile par hémodialyse,
- unité saisonnière d'hémodialyse médicalisée,

sur le site du Centre Nouveau de Dialyse (ET A CREER), 25 bis rue Emile Duclaux 92 250 SURESNES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la SARL Centre Nouveau de Dialyse en cours de constitution présente une demande concomitante pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, ainsi que de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur le territoire de santé de Paris dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur la mise en œuvre d'un centre de dialyse proposant une offre de traitement diversifiée et de proximité avec notamment le développement de la dialyse péritonéale à domicile comme le préconise le SROS-PRS dans son volet traitement de l'IRC ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues ne sont pas globalement satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins s'appuient sur deux médecins néphrologues qui assureraient une présence quotidienne dans les unités de Paris et de Suresnes ainsi qu'une astreinte commune aux deux sites 7J/7 24H/24 pour l'ensemble des modalités pratiquées ;

que le temps médical global prévu paraît insuffisant au vu de l'activité qui serait réalisée sur deux implantations distantes, situées sur deux départements différents, ainsi que sur d'autres sites (Orléans, Drancy) et des astreintes médicales à assurer ;

que cette organisation ne permet pas de garantir la continuité et la sécurité des prises en charge, notamment en période de congés ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte un personnel infirmier (au nombre de trois IDE) et administratif (secrétaires) commun à celui proposé dans le projet déposé sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les conventionnements établis sont très éloignés du territoire d'implantation de la structure ;

que la structure de repli des patients nécessitant une hospitalisation urgente n'est pas située à proximité mais sur le département de Seine Saint Denis (Clinique du Landy) ;

que la convention jointe pour le repli des patients n'est pas signée ;

qu'il est prévu que les analyses de biologie médicale soient assurées par le laboratoire Biopath – 94 situé dans le Val de Marne ;

CONSIDERANT que le projet ne comprend pas de conventions ou d'engagements avec des acteurs de santé du territoire (hôpital Foch notamment, concernant le repli et l'accès à la greffe);

CONSIDERANT que la demande portant sur l'exercice de l'activité de traitement de l'IRC dans la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée n'est pas compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins établi sur le fondement des implantations opposables du SROS-PRS ;

en effet, que cette demande, déclarée recevable sur la base du bilan arrêté au 10 février 2016, ne peut aboutir favorablement ; que suite à la délivrance par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'une autorisation d'unité de dialyse médicalisée en date du 21 avril 2016 dans le département des Hauts de Seine, le bilan est désormais saturé sur le territoire de santé pour cette modalité ;

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation de soins du projet régional de santé (SROS-PRS) ne prévoit pas de quantification opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile et pour l'activité de dialyse péritonéale par territoire de santé ;

toutefois, que dans le cadre de l'objectif régional de diversification des modalités de prises en charge de l'insuffisance rénale chronique, il est recommandé que les nouvelles autorisations d'hémodialyse et de dialyse péritonéale à domicile soient délivrées à des établissements de santé déjà autorisés à exercer l'activité de traitement de l'IRC conformément à l'article R.6123-55 du code de la santé publique et à l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP, les conditions de délivrance d'une autorisation d'activités de soins ne sont pas réunies ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse ainsi que de l'unité saisonnière d'hémodialyse médicalisée sur le site du Centre Nouveau de Dialyse, 25 bis rue Emile Duclaux 92250 SURESNES est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-009

Décision n°16-1075 du 24/10/2016 autorisant  
l'ASSOCIATION HOPITAL SUISSE DE PARIS à  
exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour

*Décision n°16-1075 du 24/10/2016 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL SUISSE DE PARIS à  
exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE*

**sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS, 10 rue  
Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1075

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL SUISSE DE PARIS (EJ 920150026) dont le siège social est situé 10 rue Minard 92040 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS (ET 920000635) 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Suisse de Paris, établissement de santé privé d'intérêt collectif, exerce une activité de médecine interne de 40 lits ainsi qu'une activité de soins de suite et de réadaptation d'une capacité de 77 lits et 5 places à hauteur de 30 lits spécialisés en SSR digestifs et de 47 lits de SSR polyvalents à orientation orthopédique ;

que l'établissement dispose d'un plateau technique comportant un laboratoire de biologie médicale, un plateau de kinésithérapie et exploite un scanographe ;

qu'il est doté d'un centre de vaccinations internationales et de consultations externes de médecine générale et de spécialités regroupant 30 spécialistes ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Suisse qui assure une prise en charge essentiellement centrée sur les personnes âgées est membre de la filière de soins gériatriques 92-1 et dispose d'une Equipe Mobile de Gériatrie ;

qu'il développe également une filière de soins des affections métaboliques et endocriniennes ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine en hospitalisation complète représente 1 554 séjours en 2013, 1 527 en 2014 et 1 574 en 2015 ;

CONSIDERANT que la structure sollicite la création d'un hôpital de jour de médecine de 5 places, associé à l'hôpital de jour de 5 places de SSR restant à mettre en œuvre sur le site de l'Hôpital Suisse de Paris ;

que cette demande s'inscrit dans la continuité de la décision n°15-171 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 avril 2015 autorisant l'établissement à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour; que ce projet prévoyait la mise en œuvre d'un hôpital de jour mutualisé de 10 places (5 places de SSR et 5 places de médecine) ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour de médecine doit être ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h ;

CONSIDERANT que le projet médical de l'hôpital de jour est orienté autour des prises en charge de la personne âgée et des affections chroniques, en adéquation avec l'expertise de l'établissement dans la prise en charge des personnes âgées et des patients porteurs de pathologies chroniques en diabétologie et en obésitologie ;

CONSIDERANT que le promoteur a passé des conventions avec le Centre Spécialisé Obésité Sud de l'Ile-de-France pour la prise en charge pré et post opératoire ainsi que dans le cadre de l'éducation thérapeutique des patients en surpoids ;

que l'établissement a passé une convention avec le groupe hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Sud pour la prise en charge de patients en surpoids, en préparation d'intervention chirurgicale ou en suivi post-opératoire ;

que l'Hôpital Suisse de Paris participe aux travaux de la MAIA 92 Sud ;

- CONSIDERANT que ce projet intervient dans le cadre de travaux visant à rénover les bâtiments préexistants et à étendre les surfaces utiles ;
- CONSIDERANT que l'ouverture de l'ensemble des places d'hôpital de jour est prévue pour la fin d'année 2016 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par la présence sur site d'un médecin senior 24/24h et par l'organisation de gardes doublées par des astreintes de médecins salariés de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des activités et prestations de soins de l'Hôpital Suisse de Paris est réalisée en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine, le promoteur disposant déjà de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que conformément à l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS ; que l'opération projetée participe au développement des alternatives à l'hospitalisation complète, permet une accessibilité financière et géographique à des soins de proximité en réseau formalisé avec des centres spécialisés, vise à fluidifier l'aval des urgences de nombreux SAU et à améliorer le parcours des patients porteurs de maladies chroniques et des personnes âgées ;
- CONSIDERANT que le dossier tel que déposé ne prévoit pas de substitution de lits d'hospitalisation complète dans le cadre de cette opération de création d'un hôpital de jour de médecine;
- que dans le cadre de la négociation en cours du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen, il conviendra que la structure contractualise dans les meilleurs délais avec l'Agence régionale de santé sur cette question de la substitution, en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux inhérents au virage ambulatoire ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSOCIATION HOPITAL SUISSE DE PARIS est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS, 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

# Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-010

Décision n°16-1076 du 24/10/2016 autorisant la MGEN  
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à exercer l'activité  
de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site

*Décision n°16-1076 du 24/10/2016 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à  
exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site localisé au 40 rue*

*du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1076

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (ET 750005068) dont le siège social est situé 3 square Max Hymans 75115 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site (ET A CREER) localisé au 40 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 11 juillet 2016 qui permet d'autoriser, pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, une nouvelle implantation sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur l'établissement de santé mentale de Rueil MGEN ;
- que le site prévu pour accueillir le futur hôpital de jour comporte un CMP et un CATTTP ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour en psychiatrie générale ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la relocalisation des places de psychiatrie générale du secteur 92G08, actuellement pris en charge par le CHI Clermont-de-l'Oise dans le département de l'Oise, à hauteur 41 lits de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;
- que, dans le cadre de la relocalisation des capacités du secteur 92G08 et en accord avec les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'établissement de santé mentale de Rueil MGEN (secteur 92G11) mettra en œuvre dans sa prise en charge de psychiatrie générale en hospitalisation complète l'activité relevant du secteur 92G08 à lits constants en janvier 2018 ;
- CONSIDERANT que ce projet est en cohérence avec les préconisations du SROS-PRS dans son volet psychiatrie et ses priorisations territoriales pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine, qui recommandent de mener à son terme la relocalisation dans le département de l'ensemble des lits d'hospitalisation afin de permettre le rapprochement des lieux de soins des lieux de vie des usagers ;
- CONSIDERANT que la MGEN Action Sanitaire et Sociale appuie sa demande sur le besoin d'améliorer la fluidité de la prise en charge et la continuité des parcours de soins, tout en limitant le recours à l'hospitalisation complète;
- CONSIDERANT que la MGEN Action Sanitaire et Sociale propose un projet ville-hôpital cohérent garantissant la continuité des soins (CMP, CATTTP et hôpital de jour en amont et en aval de l'hospitalisation complète) ;
- CONSIDERANT que certaines fonctions des équipes médicales et administratives seront mutualisées entre l'hôpital de jour, le CMP et le CATTTP (cadre de santé, psychiatre, assistant social, agent de soins hospitaliers) ainsi qu'avec le Centre de santé mentale de Rueil MGEN (direction, comptabilité RH, qualité, logistique, pharmacien) ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour doit être ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 19h et le vendredi de 8h30 à 17h dans des locaux partagés avec ceux du CMP et du CATTTP ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle en 2018 est estimée à 4 491 journées, avec une file active d'environ 60 personnes ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'hôpital de jour est prévue pour 2017 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT cependant, que l'adaptabilité du projet reste incontournable dans un souci d'organisation territoriale cohérente de l'offre, le projet médical partagé Nord Hauts-de-Seine étant en cours d'élaboration ;
- en outre, que ce projet doit être développé en cohérence avec la relocalisation du secteur de psychiatrie de Courbevoie par l'HOPITAL MAX FOURESTIER de NANTERRE, sur lequel un hôpital de jour de psychiatrie générale doit également être implanté ;
- CONSIDERANT que le volet financier de cette opération sera examiné en anticipation du transfert global de la responsabilité du secteur 92G08 à l'établissement, que l'ARS sera vigilante concernant les paramètres d'activité et de coût à évaluer en référence à des projets comparables ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site localisé au 40 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

# Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-011

Décision n°16-1079 du 24/10/2016 renouvelant  
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de  
l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration

*Décision n°16-1079 du 24/10/2016 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de  
l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «*

*hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » au profit de l'UABC sur le  
site du CENTRE AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES, 6 rue Mertens 92270 BOIS COLOMBES*

**COLOMBES, 6 rue Mertens 92270 BOIS COLOMBES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1079**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU Les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'UABC (920025012) dont le siège social est situé 6 rue Mertens 92270 BOIS COLOMBES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 février 2016 sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES (ET920022704), 6 rue Mertens 92270 BOIS COLOMBES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'UABC est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES par décision n°05-264 de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2005 ;

que le promoteur dispose de 12 postes de dialyse sur ce site;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité susvisée arrive à échéance le 28 février 2017 ;

que le promoteur n'a pas su se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 26 février 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement au motif que le dossier d'évaluation de l'activité susvisée n'était pas parvenu dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement de l'IRC sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose de conventions avec la Clinique Lambert pour l'accès au traitement de l'IRC dans le cadre de l'hémodialyse en centre, en UDM et en dialyse à domicile par hémodialyse ainsi que pour l'accès au traitement de l'IRC dans le cadre de la dialyse péritonéale à domicile, par le biais d'une convention entre la Clinique Lambert et l'AURA

CONSIDERANT que l'UABC a mis en œuvre une convention avec la Clinique Lambert pour assurer le repli des patients ;

- CONSIDERANT que les personnes suivies par l'UABC peuvent bénéficier de l'accès aux examens d'imagerie, assurés par le Centre de radiologie de Charlebourg, situé sur le site de la Clinique Lambert ;
- CONSIDERANT que le CENTRE D'AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES est ouvert les lundis, mercredis et vendredis de 7h à 18h30 ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée 24h sur 24 et 7 jours sur 7 par le biais d'astreintes téléphoniques des néphrologues membres de l'équipe médicale ;
- que pendant les horaires d'ouverture de la structure, les néphrologues membres de l'équipe médicale sont joignables à tout moment ;
- CONSIDERANT que l'UABC a réalisé sur ce site 2 698 séances de dialyse en 2013, 3 083 séances en 2014 et 2 860 en 2015 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur vise à maintenir son niveau d'activité afin de répondre à la demande de traitement de l'IRC dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » est **renouvelée** au profit de l'UABC sur le site du CENTRE AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES, 6 rue Mertens 92270 BOIS COLOMBES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 29 février 2017.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-012

Décision n°16-1080 du 24/10/2016 autorisant la  
**CLINIQUE MONTEVIDEO SAS LA TOURELLE** à  
transférer les activités de soins de suite et de réadaptation

*Décision n°16-1080 du 24/10/2016 autorisant la CLINIQUE MONTEVIDEO SAS LA TOURELLE à transférer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation hospitalisation de jour ainsi que la modalité « affections*  
**indifférenciés en hospitalisation complète et en**  
*addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour actuellement réalisées sur le*  
**liées aux conduites addictives » en hospitalisation**  
*site de la CLINIQUE MONTEVIDEO, 44 rue de la Tourelle 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT*  
*vers le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, 1 rue de l'Est 92140 Clamart*  
**complète et en hospitalisation de jour actuellement**

réalisées sur le site de la **CLINIQUE MONTEVIDEO**, 44  
rue de la Tourelle 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
vers le site de la **CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE**  
**CLAMART**, 1 rue de l'Est 92140 Clamart

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1080

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la CLINIQUE MONTEVIDEO SAS LA TOURELLE (EJ 750056129) dont le siège social est situé 115 rue de la santé 75013 PARIS en vue de demander l'autorisation de transférer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour actuellement réalisées sur le site de la CLINIQUE MONTEVIDEO (ET 920004058) 44 rue de la Tourelle 92100 Boulogne-Billancourt vers le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART(ET 920420023), 1 rue de l'Est 92140 Clamart ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la Clinique Montevideo, établissement du groupe CLINEA, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

qu'elle dispose de 41 lits et 10 places installés;

que l'établissement, certifié et conventionné, prend en charge les addictions pharmacologiques ou comportementales ;

CONSIDERANT que la Clinique Montevideo dont le projet médical est axé sur la prise en charge de la pharmacodépendance et des comportements addictifs est le seul établissement à proposer une offre pour ce type de prise en charge sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par l'inadéquation des locaux à la prise en charge proposée ;

que la Clinique Montevideo souhaite profiter de l'opportunité immobilière que représentent les locaux de la Clinique de l'Ermitage de Clamart, prochainement vacants suite au transfert des activités exercées vers la Clinique du Mont Valérien ;

CONSIDERANT que le projet médical proposé est cohérent et répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'établissement est inscrit dans une filière de soins en addictologie et est membre de plusieurs réseaux ;

que des discussions sont en cours avec les centres hospitaliers Fernand Widal, Antoine Béclère, Paul Brousse et le centre thérapeutique d'Aubervilliers pour conclure des conventions de partenariat ;

- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées; que des médecins sont présents dans l'établissement de 9H à 18H en semaine, de 9h à 17h les samedis et dimanches ; qu'une astreinte médicale est organisée la nuit et les week-ends ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour est ouvert de 9h à 17h, du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé, par courrier du 13 septembre 2016, à garantir l'accessibilité financière ;
- CONSIDERANT que le projet tel que présenté respecte les conditions techniques de fonctionnement prévues pour la prise en charge des addictions ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle des activités, sera effectuée dans les nouveaux locaux après des travaux de rénovation et d'agencement, dans un délai de 2 ans ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans son volet SSR qui recommande d'améliorer la qualité des prises en charge et de contribuer à la fluidité du parcours de soins des patients ;
- que cette demande présente une intégration territoriale solide ainsi que des axes de développement de prise en charge en amont et en aval de l'hospitalisation complète permettant de renforcer les filières de soins ;
- CONSIDERANT que le projet d'établissement prévoit à terme la mise en œuvre de l'autorisation initiale à hauteur de 64 lits d'hospitalisation complète et de 10 places d'hospitalisation de jour ;
- que la question du dimensionnement sera cependant à envisager en fonction des besoins résiduels, notamment après la mise en œuvre du SSR spécialisé en addictologie du Centre Hospitalier des Quatre Villes situé sur le même territoire ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La CLINIQUE MONTEVIDEO SAS LA TOURELLE est autorisée à transférer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que la modalité « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour actuellement réalisées sur le site de la CLINIQUE MONTEVIDEO, 44 rue de la Tourelle 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT vers le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, 1 rue de l'Est 92140 Clamart.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-004

Décision n°16-1081 du 24/10/2016 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION FAMILLE CHEMIN DE FER FRANÇAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer

*Décision n°16-1081 du 24/10/2016 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION FAMILLE CHEMIN DE FER FRANÇAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie*

**l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de nuit, sur le site de CENTRE SPECIALISE**

**GILBERT RABY, 2 Avenue du Maréchal Joffre 78250 Meulan-en-Yvelines**

Meulan-en-Yvelines

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1081

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION FAMILLE CHEMIN DE FER FRANÇAIS dont le siège social est situé 190 Avenue de Clichy - 75117 Paris 17, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de nuit (5 places non sectorisées) sur le site de CENTRE SPECIALISE GILBERT RABY, 2 Avenue du Maréchal Joffre 78250 Meulan-en-Yvelines (ET 780140075) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le Centre spécialisé Gilbert Raby, établissement privé de santé spécialisé en addictologie/alcoolologie, est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés avec la mention complémentaire affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour (60 lits et 10 places) ainsi que l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète (50 lits) et en hospitalisation partielle de jour (5 places) ;
- que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de nuit à orientation addictologie, à hauteur de 5 places, pour une prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 25 ans ;
- CONSIDERANT que le Centre Gilbert Raby, non sectorisé, est un établissement spécialisé dans la prise en charge des addictions ;
- qu'il a développé des partenariats avec plusieurs établissements de santé franciliens, des institutions sociales et médico-sociales ; qu'il participe également, avec le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux au développement d'une filière de soins en addictologie ;
- CONSIDERANT que l'activité psychiatrique de la structure s'élève, au titre de l'année 2015, à environ 14 900 journées et 1090 venues ;
- que la création d'une unité de nuit intègre la prise en charge des addictions et des jeunes majeurs ayant des troubles du comportement alimentaire, associés ou non à une obésité ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la continuité de l'offre existante et répond aux recommandations du SROS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation et l'inclusion des soins psychiatriques dans les filières d'addictologie ;
- CONSIDERANT cependant, que le public visé (jeunes adultes âgés de moins de 30 ans) n'apparaît pas être le cœur de cible de l'activité de la structure, les données d'activité de l'établissement attestant de l'accueil d'environ 25 patients de moins de 30 ans en secteur psychiatrique sur l'année 2015 ;
- qu'avec un recrutement qui s'opère encore majoritairement hors Yvelines, l'établissement est insuffisamment ancré dans le territoire, excepté pour l'activité de psychiatrie de jour qui atteste d'un recrutement local ; cependant que la file active en hospitalisation de jour était encore réduite à 14 patients en 2015 ;
- ainsi, que l'atteinte de l'objectif d'une file active de 60 patients en hôpital de nuit ne pourrait donc reposer sur un recrutement essentiellement interne ou basé sur une population jeune, telle qu'elle est définie dans le projet médical ;

CONSIDERANT que la prise en charge des troubles du comportement est relativement récente pour l'établissement et que l'intervention d'un médecin nutritionniste pour le bilan des obésités n'est pas prévu ;

que la prise en charge des addictions aux stupéfiants implique une collaboration étroite et formalisée avec les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) les plus proches pour l'élaboration et le suivi de protocoles spécifiques avec les patients, ce que ne fait pas ressortir le dossier de demande d'autorisation ;

que le projet médical ne mentionne pas de consultation de tabacologie pour la prise en charge de l'addiction au tabac ;

CONSIDERANT que, concernant le projet architectural, la situation de l'unité, à distance de l'unité d'hospitalisation ne paraît pas optimale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas compatible avec les besoins identifiés dans le SROS-PRS ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2016, ne permet pas d'autoriser de nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle du nuit sur le territoire de santé des Yvelines;

CONSIDERANT ainsi, qu'en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP, les conditions de délivrance de cette autorisation d'activité ne sont pas réunies ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'ASSOCIATION FAMILLE CHEMIN DE FER FRANÇAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de nuit, sur le site de CENTRE SPECIALISE GILBERT RABY, 2 Avenue du Maréchal Joffre 78250 Meulan-en-Yvelines, est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-025

Décision n°16-1083 du 24/10/2016 autorisant le GROUPE  
HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à regrouper par  
transfert les activités de :

*Décision n°16-1083 du 24/10/2016 autorisant le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à  
regrouper par transfert les activités de :*

~~- psychiatrie générale en hospitalisation de jour, de  
psychiatrie générale en hospitalisation de nuit et de centre  
et de centre de crise actuellement exercées sur le site de l'HDJ CENTRE DE CRISE UMESOA, 4  
rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI,~~

~~psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ de  
CENTRE DE CRISE UMESOA, 4 rue Jean Jaurès 94600  
CHOISY, 2 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI~~

**CHOISY LE ROI,**

*vers un nouveau site situé au lot B5-2 ZAC du port 94600 CHOISY-LE-ROI.*

**- psychiatrie générale en hospitalisation de jour**

**actuellement exercée sur le site de l'HDJ de CHOISY, 2  
rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI**

**vers un nouveau site situé au lot B5-2 ZAC du port 94600  
CHOISY-LE-ROI.**

DECISION N°16-1083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD (EJ 940140049) dont le siège social est situé 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper par transfert les activités de :
- psychiatrie générale en hospitalisation de jour, de psychiatrie en hospitalisation de nuit et de centre de crise actuellement exercées sur le site de l'HDJ CENTRE DE CRISE UMESOA (ET 940000532), 4 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI,
  - psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ de CHOISY (ET 940022650), 2 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI
- vers un nouveau site (ET A CREER) situé au lot B5-2 ZAC du port 94600 CHOISY-LE-ROI ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Paul Guiraud gère sur l'ensemble de l'Île-de-France des activités de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit et de centre de crise sur le site UMESOA, ainsi que l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'HDJ de Choisy-le-Roi ;

que ces activités correspondent au secteur de psychiatrie 94G10 ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur vise à regrouper par transfert l'ensemble des activités de psychiatrie générale implantées sur les sites de l'HDJ centre de crise UMESOA (10 lits d'hospitalisation à temps plein, 5 places d'hospitalisation de jour et 2 lits d'hospitalisation de nuit) et de l'HDJ de Choisy-le-Roi (20 places), vers un nouveau site rénové ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans son volet psychiatrie qui recommande de mettre en œuvre une meilleure organisation des centres d'accueil et de crise afin d'améliorer la prise en charge des urgences psychiatriques ;

CONSIDERANT que la future structure, proposant une offre de soins graduée (hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit), répondra aux recommandations du SROS-PRS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que ce projet de regroupement doit permettre de mettre aux normes de fonctionnement, d'accueil, de sécurité et d'environnement les différentes activités pratiquées ;

CONSIDERANT que ce nouveau site accueillera également la relocalisation du centre médico-psychologique (CMP de Choisy-le-Roi) et celle du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP de Choisy-le-Roi) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un transfert d'activité à effectifs constants ;

CONSIDERANT que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurées sur le futur site étant précisé qu'une astreinte de praticien hospitalier est organisée 24h/24 et 7j/7 ;

CONSIDERANT que ce projet vise à consolider l'offre de psychiatrie dans un territoire de santé déficitaire en psychiatrie libérale ;

- CONSIDERANT que l'implantation du nouveau site, desservi par les transports en commun, garantit son accessibilité géographique ;
- CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement prévues pour la future structure n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle du regroupement doit avoir lieu au deuxième semestre 2017 ;
- CONSIDERANT que le regroupement du centre de crise, de l'hôpital de jour et des structures médico-sociales (CMP, CATTP) contribuera à l'amélioration de la qualité du parcours de soins et de vie des patients ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est **autorisé** à regrouper par transfert les activités de :
- psychiatrie générale en hospitalisation de jour, de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit et de centre de crise actuellement exercées sur le site de l'HDJ CENTRE DE CRISE UMESOA, 4 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY LE ROI,
  - psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ de CHOISY, 2 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI
- vers un nouveau site situé au lot B5-2 ZAC du port 94600 CHOISY-LE-ROI.
- ARTICLE 2 : L'opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service du regroupement des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations faisant l'objet du regroupement est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

# Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-027

Décision n°16-1084 du 24/10/2016 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE à procéder :

- au regroupement sur son site 2 boulevard du 19 mars

1962, 95500 GONESSE, par transfert partiel d'une partie

de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans

la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de

dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, ainsi qu'à la

réadaptation en hospitalisation complète et en :

hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, ainsi qu'à la répartition de l'activité

complète et en hospitalisation de jour correspondant à une augmentation capacitaire de 45 lits et 18 places soit 18 places supplémentaires en SSR polyvalents, 7 places supplémentaires en SSR locomoteurs, 4 lits et 6 places supplémentaires pour la modalité « affections du système nerveux », 25 lits supplémentaires en SSR gériatriques.

- à la modification des conditions de réalisation de son activité de SSR autorisée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, regroupée dans les mentions complémentaires suivantes :

- SSR indifférenciés en hospitalisation complète, 25 lits supplémentaires en SSR gériatriques.

- à la création d'un SSR locomoteur en hospitalisation de jour, à des lits d'hospitalisation complète.

- SSR affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- SSR gériatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

- à la modification des conditions de réalisation de son

activité de SSR autorisée en hospitalisation complète et en

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1084

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE dont le siège social est situé 25 rue Bernard Février, 95503 GONESSE CEDEX en vue d'obtenir :

- l'autorisation de regrouper, par transfert partiel vers le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (FINESS 950000331), 2 boulevard du 19 mars 1962, 95500 GONESSE CEDEX, une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL (ET 950100016), rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel,
- la répartition de l'activité de SSR regroupée ainsi que l'augmentation capacitaire correspondant à 45 lits et 18 places selon les mentions complémentaires et les proportions suivantes :
  - SSR indifférenciés en hospitalisation complète (18 lits),
  - SSR « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour (7 places),
  - SSR « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (4 lits et 6 places),
  - SSR « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (25 lits) ;
  - la création d'un hôpital de jour de SSR « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » de 5 places par regroupement/substitution de lits d'hospitalisation complète ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse, établissement de santé de proximité implanté sur un bassin de population de 262 000 habitants caractérisé par une forte croissance démographique avec un âge moyen proche des 65 ans et également des indicateurs socio-économiques défavorables, détient l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète (14 lits) et en hospitalisation de jour (6 places),
- affections du système nerveux en hospitalisation complète (10 lits) et en hospitalisation de jour (4 places),
- affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète (20 lits) ;

CONSIDERANT que l'opération de regroupement susvisée s'inscrit dans le cadre de la restructuration du site de l'hôpital Adelaïde Hautval au travers notamment d'une coopération élargie avec les établissements partenaires sur le territoire du Val d'Oise (le centre hospitalier de Gonesse, le groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency), de Seine Saint Denis (le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois) et également avec des structures de l'AP-HP (Louis Mourier, Beaujon, Bichat) ;

CONSIDERANT que le transfert de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) du site Adelaïde Hautval conduira à une augmentation capacitaire de 45 lits et 18 places de SSR sur le site de Gonesse pour aboutir à une capacité globale de 89 lits et 28 places réparties de la façon suivante :

- 18 lits de SSR polyvalents,
- 12 lits et 13 places de SSR locomoteur,
- 14 lits et 10 places en SSR affections du système nerveux,
- 45 lits et 5 places de SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de regroupement est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise, le site cible de Gonesse détenant déjà une autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans les mentions complémentaires sollicitées ;

que la création de l'hôpital de jour en SSR gériatriques par transfert de l'activité autorisée sur le site de l'hôpital Adelaïde Hautval et substitution de lits d'hospitalisation complète n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise, cette opération se faisant au sein du même territoire de santé ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le projet médical du centre hospitalier de Gonesse dont les objectifs visent à répondre à la demande croissante de lits d'aval polyvalents, notamment en SSR, à favoriser la diminution de la durée moyenne de séjour, à conforter une offre SSR de proximité et à s'inscrire dans le virage ambulatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de souligner que l'établissement affiche des taux d'occupation très élevés en soins de suite et de réadaptation gériatriques en hospitalisation complète et en hôpital de jour de SSR neurologiques ;

ainsi, que l'extension de sa capacité en SSR accompagnée de la création de l'hôpital de jour gériatrique permettra de maintenir une prise en charge de proximité et adaptée pour la personne âgée sur le territoire, de favoriser la synergie entre les SSR gériatriques et neurologiques au sein d'un établissement disposant d'une unité neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'hôpital a emménagé dans de nouveaux locaux neufs et adaptés disposant d'un plateau technique récent et accessible ;

- CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse accueillera une partie du personnel de l'hôpital Adelaïde Hautval, formé à la prise en charge des activités concernées ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées avec un plateau technique disponible 24h/24 et 7j/7 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ; que le projet répond particulièrement aux priorités du volet SSR que sont l'amélioration du parcours de soins de la personne âgée, le virage ambulatoire, la fluidification des filières de soins ;
- CONSIDERANT cependant que la mise en œuvre de l'hôpital de jour de SSR gériatriques doit se faire en deux étapes ;
- que la localisation de cet hôpital de jour est en effet prévue dans un premier temps et de manière transitoire au 3ème étage du site de l'EHPAD ; que l'établissement a confirmé que cet hôpital de jour ne sera pas maintenu sur ce site au-delà de l'année 2017 ;
- que cet hôpital de jour a vocation à rejoindre le nouveau bâtiment le plus rapidement possible pour garantir une cohérence du projet médical ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE est autorisé à procéder :

- au regroupement sur son site 2 boulevard du 19 mars 1962, 95500 GONESSE, par transfert partiel d'une partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAÏDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, ainsi qu'à la répartition de l'activité regroupée dans les mentions complémentaires suivantes :
  - SSR indifférenciés en hospitalisation complète,
  - SSR locomoteur en hospitalisation de jour,
  - SSR affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
  - SSR gériatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- à la modification des conditions de réalisation de son activité de SSR autorisée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour correspondant à une augmentation capacitaire de 45 lits et 18 places soit 18 places supplémentaires en SSR polyvalents, 7 places supplémentaires en SSR locomoteurs, 4 lits et 6 places supplémentaires pour la modalité « affections du système nerveux », 25 lits supplémentaires en SSR gériatriques.

- à la création d'un hôpital de jour de SSR gériatriques de 5 places par substitution à des lits d'hospitalisation complète.

ARTICLE 2 : Les opérations de regroupement et de création devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en œuvre du regroupement et de la création d'activité sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : L'échéance des autorisations de soins de suite et de réadaptation déjà exercées sur le site du Centre hospitalier de Gonesse n'est pas modifiée :

- fixée au 28/09/2020.

La durée de validité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation dans la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-026

Décision n°16-1085 du 24/10/2016 autorisant le GROUPE  
HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à transférer l'activité  
de de psychiatrie générale en hospitalisation de jour

*Décision n°16-1085 du 24/10/2016 autorisant le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à transférer l'activité de de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur*

**actuellement exercée sur le site de l'HDJ SECTEUR 94G11 E.TOULOUSE, 20 allée du petit tonneau 94400**

*le site de l'HDJ SECTEUR 94G11 E.TOULOUSE, 20 allée du petit tonneau 94400 VITRY-SUR-SEINE vers un nouveau site situé au 1-3 Avenue Maximilien Robespierre 94400*

**VITRY-SUR-SEINE vers un nouveau site situé au 1-3**

**Avenue Maximilien Robespierre 94400**

**VITRY-SUR-SEINE.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1085

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifiés par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD (EJ 940140049) dont le siège social est situé 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ SECTEUR 94G11 E.TOULOUSE (ET 940810914), 20 allée du petit tonneau 94400 VITRY-SUR-SEINE vers un nouveau site (ET A CREER) situé au 1-3 Avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Paul Guiraud gère sur l'ensemble de l'Île-de-France des activités de psychiatrie ;
- CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour sur le site de l'HDJ EDOUARD TOULOUSE situé au 20 allée du petit tonneau 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS qui recommande dans son volet psychiatrie de développer les alternatives à l'hospitalisation ;
- CONSIDERANT que ce projet vise selon le Groupe Hospitalier Paul Guiraud à renforcer et améliorer la qualité de prise en charge en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT que le nouveau site proposé, situé dans le même quartier que l'hôpital de jour actuel situé 20 allée du petit tonneau 94400 Vitry-sur-Seine, favorise une prise en charge de proximité ;
- CONSIDERANT que les nouveaux locaux, plus grands et rénovés, permettent un aménagement des salles en adéquation avec le projet de soins et la pluridisciplinarité des professionnels intervenants en hôpital de jour ;
- que ce nouveau site accueille également les locaux d'un CMP et est accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que l'activité de la structure concernée représente 4 925 journées effectuées avec un taux d'occupation de 97,7% et une file active de 36 personnes pour l'année 2015 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est **autorisé** à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de l'HDJ SECTEUR 94G11 E.TOULOUSE, 20 allée du petit tonneau 94400 VITRY-SUR-SEINE vers un nouveau site situé au 1-3 Avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-028

Décision n°16-1086 du 24/10/2016 - confirmant suite à  
cession au profit de la S.A.S CLINEA, l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

*Décision n°16-1086 du 24/10/2016 - confirmant suite à cession au profit de la S.A.S CLINEA,  
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en*

*détenue par la SAS CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE  
BELLOY EN FRANCE, sur son site 13 rue du Général Leclerc, 95270 BELLOY-en-France,  
autorisant la S.A.S CLINEA à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation  
indifférenciés en hospitalisation complète exercée actuellement sur le site de la CLINIQUE DE  
Leclerc, 95270 BELLOY-en-France,*

*- autorisant la S.A.S CLINEA à regrouper l'activité de  
MONTMORENCY,*

*- sur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY (FINESS 950300194), 50 rue de Paris,  
95220 HERBLAY*

*- autorisant la S.A.S CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en  
hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée*

*poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site  
partiel de la CLINIQUE DES SOURCES*

*- autorisant la S.A.S CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en  
hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée*

*poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de  
la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY*

*- sur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU*

*D'HERBLAY (FINESS 950300194), 50 rue de Paris,*

*95220 HERBLAY.*

*- autorisant la S.A.S CLINEA à exercer l'activité de soins  
de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de  
jour avec la mention complémentaire « affections de la*

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1086

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 PARIS en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète initialement détenue par la SAS CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY-EN FRANCE, sur son site 13 rue du Général Leclerc, 95270 BELLOY-en-France,
- l'autorisation de regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (54 lits) exercée actuellement sur le site de la CLINIQUE DE BELLOY-EN-FRANCE (FINESS 950300087) par transfert partiel :
  - de 23 lits sur le site de la CLINIQUE DES SOURCES (FINESS 950300376), 6 bis avenue de la Terrasse, 95160 MONTMORENCY,
  - de 21 lits sur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY (FINESS 950300194), 50 rue de Paris, 95220 HERBLAY,
- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DES SOURCES (d'une capacité de 10 places)
- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY (d'une capacité de 10 places);

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le groupe ORPEA CLINEA gère dans le Val d'Oise plusieurs établissements de soins de suite et de réadaptation dont la clinique de Belloy, la clinique des Sources et la clinique du Château d'Herblay ainsi que des structures psychiatriques et des EPHAD ;

CONSIDERANT que la clinique de Belloy-en-France implantée dans le Nord-Ouest du Val d'Oise dans une zone difficilement accessible géographiquement, à distance des plateaux techniques de court séjour, dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète d'une capacité de 54 lits dont l'échéance est fixée au 28/09/2020 ;

CONSIDERANT que la clinique Les Sources installée au sein d'un quartier résidentiel à Montmorency, détient une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (42 lits) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (30 lits) dont l'échéance est fixée au 28/09/2020 ;

CONSIDERANT que la clinique médicale du Château d'Herblay implantée en centre-ville, bien desservie par les transports en commun, située à équidistance des hôpitaux de Pontoise et d'Argenteuil, détient une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (41 lits) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (62 lits) dont l'échéance est fixée au 28/09/2020 ;

CONSIDERANT que le projet présenté vise à regrouper l'ensemble des capacités de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète (54 lits) de la clinique de Belloy-en-France selon les opérations suivantes :

- transfert de 23 lits de SSR vers le site de la clinique des Sources portant la capacité de son unité de SSR gériatriques à 53 lits ;
- transfert de 21 lits de SSR vers le site de la clinique du Château d'Herblay portant la capacité de son unité de SSR gériatriques à 83 lits ;
- création d'un hôpital de jour de SSR indifférenciés avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (d'une capacité de 10 places) par transfert et substitution de 5 lits provenant de la clinique de Belloy en France ;
- création d'un hôpital de jour de SSR indifférenciés avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (d'une capacité de 10 places) par transfert et substitution de 5 lits provenant de la clinique de Belloy en France ;

que le promoteur envisage la reconversion du site de Belloy-en-France avec la mise en œuvre d'un projet médico-social (adultes handicapés) ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de regroupement susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val d'Oise, la clinique des Sources et la clinique du Château d'Herblay détenant déjà une autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec une spécialité en SSR gériatriques ;

que les demandes de création susvisées sont compatibles avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 11 juillet 2016 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation qui permet d'autoriser 3 nouvelles implantations de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et 6 implantations de SSR « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues répondent aux normes réglementaires étant précisé que des travaux d'extension seront réalisés au sein de la clinique Les Sources ;

- CONSIDERANT que la permanence médicale et la continuité des soins sont assurées étant précisé que des médecins sont présents dans les établissements de 9H à 18H en semaine et une astreinte médicale est organisée la nuit et les week-ends ;
- CONSIDERANT que le regroupement qui conduira à une extension des capacités en SSR gériatriques sur les sites de la clinique des Sources et de la clinique du Château d'Herblay, dans des locaux récents, permettra d'améliorer la prise en charge de proximité des patients âgés notamment dans le cadre des coopérations existantes avec les structures sanitaires et médico-sociales du groupe présentes sur le territoire ;
- CONSIDERANT que la création des hôpitaux de jour gériatriques contribuera à la fluidité du parcours de soins et favorisera le maintien au domicile des patients ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ; que le projet répond particulièrement aux priorités du volet SSR que sont l'amélioration du parcours de soins de la personne âgée, le développement des alternatives à l'hospitalisation complète, le renforcement des filières de soins ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète initialement détenue par la SAS CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY EN FRANCE, sur son site 13 rue du Général Leclerc, 95270 BELLOY-en-France, est confirmée suite à cession au profit de la S.A.S CLINEA.
- ARTICLE 2 : La S.A.S CLINEA est autorisée à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète exercée actuellement sur le site de la CLINIQUE DE BELLOY EN FRANCE par transfert partiel :
- sur le site de la CLINIQUE DES SOURCES, 6 bis avenue de la Terrasse, 95160 MONTMORENCY,
  - sur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY (FINESS 950300194), 50 rue de Paris, 95220 HERBLAY.
- ARTICLE 3 : Ces opérations de regroupement devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur les nouveaux sites devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations de soins de suite et de réadaptation des sites d'accueil ne sont pas modifiées :

- les autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » exercées sur les sites de la CLINIQUE DES SOURCES et de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY ont une échéance fixée au 28/09/2020.

ARTICLE 5 : La S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DES SOURCES.

La S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de joursur le site de la CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY.

ARTICLE 6 : Ces opérations de création devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La durée de validité des autorisations de création est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 9 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-005

Décision n°16-1088 du 24/10/2016 rejetant la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (par extension des capacités existantes),

*d'exécution de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (par extension des capacités existantes), détenue par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes*

PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago -78190

Trappes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN, dont le siège social est situé Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale (par augmentation des capacités existantes en unité de dialyse médicalisée et en centre lourd) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago -78190 Trappes (ET 780300422) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de l'ouest parisien (HPOP), établissement de santé privé appartenant au groupe RAMSAY et desservant la ville de Trappes et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, est notamment autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre des modalités «hémodialyse en centre », « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) et « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » ;

CONSIDERANT que la demande vise à obtenir l'autorisation de procéder à une modification de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC, dans le cadre du centre lourd et de l'UDM, en augmentant les capacités d'accueil ;

actuellement, que la capacité du centre de dialyse (centre lourd et UDM) est de 23 postes de traitement et d'un poste de repli, dont quatre situés dans des chambres individuelles permettant un isolement ;

que le promoteur souhaite exploiter 10 postes supplémentaires, répartis en 6 postes de centre lourd et 4 postes d'UDM ;

CONSIDERANT que cette opération étant de nature à modifier substantiellement le projet initial autorisé ainsi que les engagements prévus à l'article R.6122-32-1 1<sup>o</sup>e du Code de santé publique , l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France a sollicité le dépôt d'un dossier complet de demande afin de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement dans la configuration de l'autorisation sollicitée et de procéder à une analyse plus précise des besoins sur le territoire de santé impacté ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation initialement délivrée, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sur le territoire de santé des Yvelines ;

cependant qu'une telle augmentation des capacités aurait une incidence importante sur l'offre de soins du territoire ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par l'augmentation du nombre de séances d'hémodialyse durant ces dernières années ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité serait conjuguée à l'augmentation de l'équipe médicale par le recrutement d'un néphrologue supplémentaire et à l'augmentation de l'équipe paramédicale ;

que l'achat de 12 générateurs est envisagé dans le cadre de ce projet d'extension ainsi que la mise en place d'une centrale de traitement propre à ce nouveau service ;

CONSIDERANT que le projet médical s'attache à couvrir l'ensemble du parcours du patient dialysé, de la consultation d'annonce, à la prise en charge jusqu'au retour au domicile;

que les patients traités au sein de l'HPOP bénéficient d'une prise en charge complète et coordonnée avec trois modalités de prise en charge propres à répondre aux besoins de la population ;

que les trois néphrologues de l'établissement exercent tous en secteur 1 et qu'aucun dépassement d'honoraire n'est pratiqué ;

que l'éducation thérapeutique du patient fait partie du projet de la structure et que le suivi diététique est assuré pour 100% des patients ;

que la surface nécessaire pour implanter les 10 postes de dialyse supplémentaires est disponible ;

CONSIDERANT toutefois, que l'augmentation sollicitée n'est pas justifiée au regard des besoins du territoire et n'a pas été démontrée par le promoteur dans le cadre de cette instruction ;

qu'il existe un important déséquilibre de l'offre sur le sud du département puisque les données du registre REIN indiquaient fin 2015 la répartition suivante des patients de l'Hôpital privé de l'Ouest parisien et de Rambouillet : 132 patients en centre lourd, 18 patients en UDM, 3 patients en dialyse péritonéale, aucun patient en hémodialyse à domicile ;

que l'Addy, autre structure de cette partie du territoire autorisée au traitement de l'IRC, prend en charge 21 patients en autodialyse mais qu'aucun d'entre eux ne provient de l'Hôpital Privé de l'Ouest parisien ;

que l'augmentation de 10 postes sollicitée, correspondant à la prise en charge de 60 nouveaux patients, contribuerait à accentuer ce déséquilibre en offrant des possibilités supplémentaires de prise en charge dans les modalités les plus lourdes, ce qui n'est pas en adéquation avec les orientations du Schéma régional d'organisation des soins qui préconisent, au contraire, le développement de l'activité d'hémodialyse hors centre ;

qu'il apparaît plus opportun que les équipes implantées sur ce territoire collaborent et que l'offre de soins existante permette une vraie diversification des modes de prise en charge ;

CONSIDERANT ainsi, qu'au vu de l'offre existante, des besoins territoriaux et des objectifs et recommandations du SROS, cette demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation n'apparaît pas adéquate ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (par extension des capacités existantes), détenue par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago -78190 Trappes, est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-006

Décision n°16-1089 du 24/10/2016 autorisant la SAS  
CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de  
réadaptation pour la modalité « affections liées à la

*Décision n°16-1089 du 24/10/2016 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de  
suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique,  
de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la*

*MOULIN DE VIRY, 2 rue Horace de Choiseul - 91170 Viry Chatillon*  
CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY, 2 rue Horace de

Choiseul - 91170 Viry Chatillon

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1089

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA, dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY, 2 rue Horace de Choiseul 91170 Viry Chatillon (ET910015965) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2016, fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 6 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS CLINEA est actuellement autorisée à exercer, sur le site de la Clinique du Moulin de Viry les activités de médecine en hospitalisation complète (30 lits) et de SSR indifférenciés en hospitalisation complète (60 lits dont 37 polyvalents et 23 oncologiques) et en hospitalisation de jour (10 places) avec les modalités « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (34 lits, 10 places) et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (45 lits) ;

que la demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR gériatriques en hospitalisation de jour (10 places), par substitution à 5 lits de médecine ; qu'après cette opération, la capacité d'accueil de médecine en hospitalisation complète sera de 25 lits ;

CONSIDERANT que la création de cet hôpital de jour a pour objectif de favoriser l'entretien ou la récupération optimale de capacités physiques et psychiques de patients souffrant d'une ou de plusieurs maladies chroniques invalidantes ou susceptibles de le devenir ;

CONSIDERANT que l'unité sera ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 17h et que le plateau technique actuel sera mutualisé et ouvert aux patients de l'hôpital de jour en fonction de leur prise en charge ;

que l'activité prévisionnelle de cette nouvelle unité est de 3650 venues annuelles pour 10 places exploitées ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté respecte les conditions techniques de fonctionnement pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

que la visite de conformité, qui suivra la mise en œuvre de l'autorisation veillera à vérifier la présence de kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste et psychomotricien ainsi que l'effectivité de leur activité dans l'unité nouvellement créée ;

- CONSIDERANT que les astreintes de week-end sont assurées par les médecins de l'établissement et qu'une permanence médicale sur site est garantie afin que les patients de l'hôpital de jour puissent contacter facilement la clinique en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture ;
- CONSIDERANT que la Clinique du Moulin de Viry est membre de la filière gériatrique Nord-Essonne, portée par l'hôpital privé gériatrique les Magnolias et labélisée par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ; qu'elle est membre des réseaux Essonco, Nepale et qu'un projet de coopération avec le réseau Obésité sud et ouest francilien est actuellement en cours ;
- qu'elle a également noué des partenariats avec de multiples établissements et structures d'amont et d'aval ;
- CONSIDERANT que le projet, en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS, permet le développement d'une alternative à l'hospitalisation complète et la diminution des capacités d'accueil de cette dernière ainsi que la fluidité dans le parcours de la personne âgée ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY, 2 rue Horace de Choiseul - 91170 Viry Chatillon.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-007

Décision n°16-1090 du 24/10/2016 - autorisant la SAS  
NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE à exercer l'activité de  
traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration

*Décision n°16-1090 du 24/10/2016 - autorisant la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur la commune de Dourdan Dourdan au sein des locaux du Centre hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan cedex, - rejetant la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, présentée par la SAS Nephrocare Ile-de-France, 26 avenue Charles de Gaulle – 91150 Etampes, vers un nouveau site, au sein des locaux du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du potelet 91415 Dourdan cedex.*

traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par  
épuration extrarénale dans le cadre d'une unité  
d'autodialyse simple et assistée, actuellement exercée sur  
le site du Centre d'hémodialyse d'Etampes, 26 avenue  
Charles de Gaulle – 91150 Etampes, vers un nouveau site,  
au sein des locaux du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue  
du potelet 91415 Dourdan cedex

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1090**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 47 Avenue des Pépinières - 94260 Fresnes, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, actuellement exercée sur le site du Centre d'hémodialyse d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91150 Etampes, vers un nouveau site, au sein des locaux du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du potelet 91415 Dourdan cedex,
- l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le nouveau site, au sein des locaux du Centre hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifié de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2016 permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour l'activité de traitement de l'IRC pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » ;

que s'agissant du transfert, la demande, effectuée au sein du même territoire de santé, est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'IRC sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est actuellement autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC, dans le cadre des modalités « hémodialyse en centre », « hémodialyse une unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » au sein du Centre d'hémodialyse d'Etampes, dans les locaux du Centre hospitalier d'Etampes ;

que la demande consiste à obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'unité d'autodialyse vers un nouveau site, au sein des locaux du Centre hospitalier de Dourdan, ville distante d'une vingtaine de kilomètres d'Etampes, et d'y exploiter également une unité de dialyse médicalisée (UDM) ;

CONSIDERANT que le projet médical se fonde sur la volonté du promoteur de développer la dialyse hors centre et de rapprocher le patient dialysé de son lieu d'habitation, incitant à envisager une implantation sur le site de Dourdan plutôt que de procéder à une extension des locaux sur le site d'Etampes ;

que l'ouverture d'une consultation de néphrologie à Dourdan est également envisagée et qu'un projet de dialyse péritonéale est aussi à l'étude sur ce site avec un espace réservé à cet effet au sein des futurs locaux ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles, pour l'ensemble des opérations projetées, tant en termes de localisation et d'organisation des locaux, n'appellent pas de remarques particulières et sont respectueuses des textes en vigueur ;

- que le demandeur s'engage à mettre en place le personnel prévu par la réglementation ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées par la convention existante entre le Centre hospitalier Sud-Essonne, signée le 27 avril 2005 ; que l'organisation des replis s'effectue avec le Centre hospitalier du Sud Francilien et le Centre hospitalier Marc Jacquet à Melun ;
- CONSIDERANT que le promoteur assumera la charge d'investissement nécessaire et financera sur ses fonds propres le coût de l'opération ;
- CONSIDERANT que l'activité du Centre lourd actuellement exploité est stable mais paraît saturée et que la progression du volume d'activité de l'UDM est très importante ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre un partenariat effectif avec le site de Dourdan du Centre hospitalier Sud-Essonne, comportant en particulier la création d'une consultation de néphrologie, la sous-traitance complète de la biologie au laboratoire du Centre hospitalier, ce qui contribue à dynamiser l'activité de cet établissement de proximité ;
- CONSIDERANT que le bassin de vie de Dourdan, englobant les départements de l'Essonne et des Yvelines, est peu doté en structure de dialyse hors centre ;
- que la mise en œuvre d'une UDM à Dourdan devrait permettre de réduire la prise en charge en centre d'Etampes d'une dizaine de patients ; que ces éléments confortent l'intérêt du projet d'UDM et vont dans le sens des recommandations régionales et nationales ;
- CONSIDERANT que le promoteur invoque pour principale raison le rapprochement du patient dialysé de son lieu d'habitation pour motiver la partie de la demande relative au transfert de l'unité d'autodialyse d'Etampes vers Dourdan ; qu'il apparaît néanmoins que la totalité des patients actuellement pris en charge à Etampes habitent plus près de cette commune que de Dourdan ; que ce transfert aurait donc un impact négatif sur la prise en charge de ces patients ;
- CONSIDERANT que le demandeur exploite actuellement 25 postes au total sur Etampes (15 postes mutualisés Centre/UDM et 10 postes mutualisés autodialyse/UDM) et qu'au terme de l'opération faisant l'objet de la présente demande, les capacités exploitées s'élèveraient à 37 postes (15 postes Centre et 8 postes UDM sur Etampes et 14 postes mutualisés autodialyse/UDM sur Dourdan) ;
- que le promoteur n'apporte pas de justification quant à cette augmentation de 48% des capacités d'accueil sur le territoire ; que si la saturation du centre et de l'UDM d'Etampes apparaît réelle, les éléments démographiques et épidémiologiques avancés par le promoteur afin de prouver la saturation globale future des unités existantes ne peuvent justifier une telle augmentation des capacités d'accueil ;
- qu'au cours de l'instruction, la direction de Nephrocare Ile-de-France s'est formellement engagée à ne pas accroître la prise en charge en centre à Etampes ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des éléments susvisés, la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée sur Dourdan est justifiée, contrairement au transfert de l'unité d'autodialyse d'Etampes qui n'apparaît pas opportun ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur la commune de Dourdan au sein des locaux du Centre hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan cedex ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : La demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, actuellement exercée sur le site du Centre d'hémodialyse d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91150 Etampes, vers un nouveau site, au sein des locaux du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du potelet 91415 Dourdan cedex est **rejetée**.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-014

Décision n°16-1091 du 24/10/2016 autorisant la SAS  
CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de  
réadaptation (SSR), pour la modalité « affections du

*Décision n°16-1091 du 24/10/2016 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de  
suite et de réadaptation (SSR), pour la modalité « affections du système nerveux » en*  
**de la CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS, 10 rue**  
*hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS, 10 rue Simonot -  
93315 Le Pré Saint Gervais.*  
**Simonot - 93315 Le Pré Saint Gervais**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 16-1091**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS, 10 rue Simonot - 93315 Le Pré Saint Gervais (ET 930019203) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 juillet 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la clinique du Pré Saint Gervais est un établissement privé de soins de suite et de réadaptation implanté au cœur de la commune du Pré Saint Gervais en Seine Saint Denis, à proximité du périphérique parisien et de la Porte de Pantin (Paris 19<sup>ème</sup>) ;

que la SAS CLINEA est actuellement autorisée à exercer, sur le site de la Clinique du Pré Saint Gervais, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et de jour avec les modalités « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et de jour, « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour ;

que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète pour une capacité de 30 lits, par conversion de 30 lits de SSR locomoteurs ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite compléter et optimiser l'offre de prise en charge des patients et renforcer son identification sur le territoire de santé ;

que la Clinique du Pré-Saint-Gervais appartient à un groupe œuvrant dans le domaine sanitaire et médico-social qui permet l'aide et l'expertise de fonctions supports pour la réalisation de son projet médical ;

CONSIDERANT que la demande vise à répondre au besoin identifié de prise en charge en neurologie en Ile-de-France et à l'objectif de fluidification de la filière SSR neurologiques, conformément au SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le promoteur exploite actuellement 63 lits polyvalents, 62 lits locomoteurs, 10 places locomoteurs et 31 lits gériatriques ; que la mise en œuvre de 10 places de SSR nerveux est en cours ;

que, conformément au SROS-PRS qui préconise la requalification de lits d'hospitalisation complète, le demandeur propose de substituer 30 lits locomoteurs afin d'exploiter les 30 lits neurologiques sollicités ; qu'ainsi, après l'opération, la capacité exploitée sera de 63 lits polyvalents, 31 lits locomoteurs, 10 places locomoteurs, 30 lits neurologiques, 10 places neurologiques et 32 lits gériatriques ;

CONSIDERANT que l'activité de la structure s'élève à 1 339 séjours en 2015 et 58 118 journées pour l'hospitalisation complète et 195 séjours et 5463 venues pour l'activité d'hôpital de jour ;

que l'activité prévisionnelle envisagée, pour les 30 lits SSR nerveux sollicités, est estimée à environ 10 900 journées annuelles ;

CONSIDERANT qu'une permanence des soins médicale est assurée par astreinte la nuit, les weekends et jours fériés ; qu'une présence infirmière est mise en place 24h/24 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles paraissent conformes aux éléments attendus ;

CONSIDERANT que si le projet médical présente les principales modalités attendues pour cette prise en charge spécialisée et s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS et les besoins du territoire, la structure doit toutefois finaliser son projet sur les points suivants :

- les liens avec les filières neurologiques du territoire doivent être précisés et formalisés par des conventions ;
- le promoteur doit assurer la prise en charge des patients lourds (notamment porteurs de gastrostomie) ;
- l'accès des patients à un neurologue, non disponible parmi l'équipe médicale de l'établissement, doit être garanti par conventionnement ;
- le projet médical doit prévoir un temps d'orthophoniste suffisant ;

que ces éléments feront l'objet d'une vigilance particulière des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France lors de la visite de conformité organisée consécutivement à la mise en œuvre de l'activité autorisée ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS, 10 rue Simonot - 93315 Le Pré Saint Gervais.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-022

Décision n°16-1092 du 24/10/2016 autorisant  
l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN  
ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE

*Décision n°16-1092 du 24/10/2016 autorisant l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN  
(AURA) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le  
cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de CENTRE DE DIALYSE AURA SAINT OUEN,  
108 bis Avenue Gabriel Peri - 93400 SAINT OUEN.*

» sur le site de CENTRE DE DIALYSE AURA SAINT  
OUEN, 108 bis Avenue Gabriel Peri - 93400 SAINT  
OUEN.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1092**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA), dont le siège social est situé 12 rue Franquet - 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de CENTRE DE DIALYSE AURA SAINT OUEN, 108 bis Avenue Gabriel Peri - 93400 SAINT OUEN (ET 930815618) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ; qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDERANT que le Centre de dialyse AURA Saint-Ouen est actuellement autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (24 postes) et « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » (16 postes et deux postes d'entraînement à l'hémodialyse autonome) ;

que ce Centre forme, avec le Centre de dialyse AURA Bichat, le pôle AURA Nord qui propose une offre de soins complète sur le territoire Nord de Paris, en collaboration avec l'Hôpital Bichat ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2015, le promoteur a réalisé une activité équivalente à une file active de 196 patients pour l'unité de dialyse médicalisée et de 82 patients pour l'unité d'autodialyse ;

CONSIDERANT que le projet médical, en adéquation avec les recommandations du SROS-PRS via le développement de la dialyse hors centre, insiste sur la nécessité de la prévention, la gestion du risque et la fluidité du parcours du patient ;

en outre que l'accessibilité géographique et financière est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, tant en termes de locaux que des personnels, n'appellent pas de remarques particulières ;

que parmi les 39 infirmiers de l'unité mixte de Saint-Ouen, sept sont plus particulièrement affectés à l'activité d'entraînement à l'hémodialyse ; que ce sont ces derniers qui assureront les séances de formation des patients en hémodialyse à domicile ;

CONSIDERANT qu'un médecin sénior néphrologue, salarié de l'AURA, est d'astreinte en dehors des horaires de présence médicale sur site, les dimanches et jours fériés ; qu'il assure également les appels de greffe pour l'ensemble des patients inscrits sur la liste de greffe rénale ou multiorganes par le service de néphrologie de Bichat ;

que la convention avec l'hôpital Bichat organise la permanence des soins, et notamment les modalités de repli des patients vers un centre de dialyse ou dans un service d'hospitalisation complète ; que le service des urgences de Bichat accueille tout patient de l'AURA en dehors des horaires d'ouverture du centre ;

CONSIDERANT que ce projet va permettre un renforcement de l'offre départementale qui ne compte actuellement que deux centres de dialyse à domicile par hémodialyse ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA), est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de CENTRE DE DIALYSE AURA SAINT OUEN, 108 bis Avenue Gabriel Peri - 93400 SAINT OUEN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-023

Décision n°16-1094 du 24/10/2016 renouvelant  
l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence,  
dans le cadre d'une structure des urgences (SU), d'une

*Décision n°16-1094 du 24/10/2016 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine  
d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences (SU), d'une structure des urgences  
pédiatriques (SUP) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),*  
détenue par le **CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER** sur son site, Boulevard Robert Ballanger -  
93602 Aulnay Sous Bois Cedex

**BALLANGER** sur son site, Boulevard Robert Ballanger -  
93602 Aulnay Sous Bois Cedex

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-1094**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER, dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger – 93602 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences (SU), d'une structure des urgences pédiatriques (SUP) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger - 93602 Aulnay Sous Bois Cedex (ET930000336) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de médecine d'urgence, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que le Centre hospitalier Robert Ballanger, membre du Groupement hospitalier de territoire 93 Est avec le CH André Grégoire de Montreuil et le GHI du Raincy-Montfermeil, est un établissement public ayant une activité généraliste et comprenant 446 lits et places en MCO, 216 lits et places de psychiatrie adultes et 52 lits et places de soins de suite et de réadaptation ;
- qu'il exerce également l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences (SU), d'une structure des urgences pédiatriques (SUP) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- que l'activité des Urgences s'est élevée à environ 67 000 passages en 2015 et que les données prévisionnelles de l'activité pour 2018 l'estiment à 71 160 passages ;
- CONSIDERANT que l'autorisation de médecine d'urgence a une date de fin de validité fixée au 21 mars 2017 pour les trois modalités ; que suite au non dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ;
- que la demande porte donc sur le renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les trois structures (SU, SUP, SMUR) ;
- CONSIDERANT que l'établissement prend en charge les urgences adultes et pédiatriques, qu'elles soient médicales, chirurgicales ou psychiatriques ;
- que l'établissement a été désigné, par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France comme l'un des trois sites d'accueil des urgences chirurgicales pédiatriques 24h/24 sur l'ensemble de la région ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le demandeur a conclu différentes conventions avec les établissements sanitaires de proximité (Hôpital privé de l'Est Parisien, Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis, Clinique du Vert Galant, etc.) pour la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que l'aval des urgences a été fluidifié par la désignation d'un gestionnaire des lits pour faciliter la prise en charge des patients de la structure des urgences dans les différents services de l'établissement ;
- que les parcours de soins des publics spécifiques (personnes âgées, enfants, personnes détenues, etc.) ont été optimisés ;
- CONSIDERANT qu'une mutualisation des équipes médicales et non-médicales a été mise en place entre le SMUR et le SAU ;

CONSIDERANT qu'un projet d'agrandissement des locaux accueillant l'activité dont le renouvellement est sollicité est à l'étude ;

que, dans le cadre du GHT 93 Est, la mise en place d'un réseau territorial des urgences, la maintenance d'un répertoire des ressources et la réorientation des patients sont en cours de réflexion ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments (permanence et continuité des soins, besoins territoriaux, évolution de l'activité, accessibilité, efficience et intégration du projet médical au sein du territoire), le Centre hospitalier Robert Ballanger apparait comme un acteur majeur de l'offre de médecine d'urgence sur son territoire ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences (SU), d'une structure des urgences pédiatriques (SUP) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), détenue par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER est renouvelée sur son site, Boulevard Robert Ballanger - 93602 Aulnay Sous Bois Cedex;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit 5 ans à compter du 21 mars 2017 ;

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-024

Décision n°16-1095 du 24/10/2016 confirmant, suite à  
cession, au profit de la SAS CLINEA, l'autorisation  
d'exercer l'activité de psychiatrie générale en

*Décision n°16-1095 du 24/10/2016 confirmant, suite à cession, au profit de la SAS CLINEA,  
l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en  
hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Alliance, 3  
rue de l'Orchidée – 93420 Villepinte, initialement délivrée au profit de la SAS CLINIQUE  
PSYCHIATRIQUE DE SEINE-SAINT-DENIS*

**hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de  
jour sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Alliance, 3  
rue de l'Orchidée – 93420 Villepinte, initialement délivrée  
au profit de la SAS CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE  
SEINE-SAINT-DENIS**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1095

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016, de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée la SAS CLINEA, dont le siège social est situé 115 rue de la Santé - 75013 Paris, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, initialement détenue par la société Clinique psychiatrique Seine-Saint-Denis, sur le site de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'ALLIANCE, 3 rue de l'Orchidée, 93420 Villepinte ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation, suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la société CLINIQUE PSYCHIATRIQUE SEINE-SAINT-DENIS détient actuellement l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète (90 lits) et en hospitalisation partielle de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'ALLIANCE à Villepinte ;

qu'en décembre 2010, ORPEA-CLINEA s'est porté acquéreur à 100% du groupe détenant la société Clinique psychiatrique de Seine-Saint-Denis, faisant de l'établissement une filiale de son groupe ; que le 1<sup>er</sup> mars 2015 a été réalisé la transmission universelle de patrimoine du capital de la SAS Clinique psychiatrique de Seine-Saint-Denis au profit de la SAS CLINEA, faisant de la structure psychiatrique un établissement secondaire du groupe ;

que la demande porte sur la confirmation, suite à cession, des autorisations de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour exercées sur le site de la clinique psychiatrique de l'Alliance au profit de la SAS CLINEA ;

CONSIDERANT que l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète a une date de fin de validité fixée au 2 janvier 2022 et que l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour a une date de fin de validité fixée au 7 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que, située à proximité du Centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger, au nord du département, la clinique psychiatrique de l'Alliance a un bassin de recrutement qui porte sur les villes de proximité du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne et qui s'étend également jusqu'aux communes proches de l'Oise ;

qu'une convention a été signée entre la Clinique et le CHI Robert Ballanger pour l'hospitalisation des patients des 3 secteurs de psychiatrie adultes du Centre hospitalier (20 lits dédiés à l'hospitalisation, en soins libres et sous contrainte); qu'un travail inter partenarial important est développé entre ces deux structures ;

CONSIDERANT que l'établissement prend majoritairement des patients présentant des troubles de l'humeur, des états dépressifs majeurs avec ou sans état suicidaire, des troubles bipolaires, anxieux et névrotiques, des troubles du comportement alimentaire, des troubles du sommeil ainsi que l'état de l'alcool-dépendance et des addictions pharmaceutiques ;

que la clinique psychiatrique de l'Alliance, autorisée à prendre en charge des patients en soins sous contrainte, a réalisé 3585 journées à temps partiel au cours de l'année 2015 et 33 476 journées à temps plein ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées ;

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la SAS CLINEA s'est engagée à exercer l'activité dont la confirmation, suite à cession est sollicitée, dans les mêmes conditions de réalisation qu'actuellement, tant en termes de conditions techniques de fonctionnement et d'implantation que de volume d'activité et d'effectifs en personnels ;

qu'elle a réaffirmé sa volonté de maintenir une accessibilité financière avec 24 lits en chambres doubles sur les 98 installés, ce qui correspond aux engagements pris dans le CPOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la dynamique de collaboration avec les acteurs du territoire via la conclusion des conventions avec le Centre d'action sociale (CAC) de Saint-Denis, les Centre médico-psychiatriques (CMP) autres que ceux relevant du CHI Robert Ballanger ainsi qu'avec des établissements médico-sociaux ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Alliance, 3 rue de l'Orchidée – 93420 Villepinte, initialement délivrée au profit de la SAS CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE SEINE-SAINT-DENIS, est **confirmée, suite à cession, au profit de la SAS CLINEA** ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-10-04-006

Décision de préemption n°1600096

*Parcelle BE9 - 35 bd Victor - PARIS (15)*

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune de PARIS**  
**pour des partis indivis du bien sis 35 Bd Victor dans**  
**le 15<sup>e</sup> arrondissement de PARIS et cadastré**  
**section BE n° 9**

N° 1600096  
Réf. DIA n° IA 075 115 16 00506

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

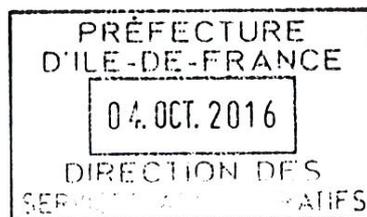
**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



1

G

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**VU** le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 de la Ville de PARIS adopté par délibération du Conseil de Paris n°2011 DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

**VU** la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

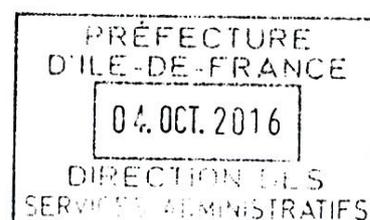
**VU** la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

**VU** l'avenant numéro 1 en date du 22 novembre 2010, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 2 en date du 1er septembre 2011, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 3 en date du 23 mai 2012, modifiant la convention d'intervention foncière,



2

**VU** l'avenant numéro 4 en date du 2 décembre 2013, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 5 en date du 8 juin 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 6 en date du 6 janvier 2016, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Cyrille TAILANDIER, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 8 août 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de la société Madame Jacqueline PLATTELET de céder 85 % des parts indivis de l'immeuble sis 35 Bd Victor, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS et cadastré section BE n°9 au prix de 3 931 679 € (TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS), en valeur libre, auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire de 173 320,54 € TTC (CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES), à la charge de l'acquéreur,

**VU** les études produites par ELOGIE, en date du 4 août et du 12 septembre 2016, qui envisagent une opération immobilière permettant la création de 22 logements locatifs sociaux et un local d'activité en rez-de-chaussée, pour une surface de plancher totale d'environ 1 300 m<sup>2</sup>,

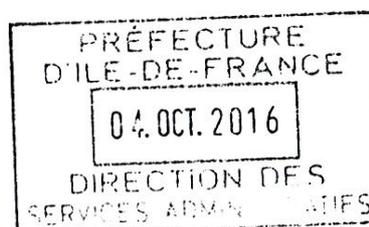
**VU** la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

**VU** la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 15 septembre 2016 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour les 85% des parts indivis de l'immeuble sis 35 Bd Victor dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris et cadastré section BE n°9, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



3

9

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que ce bien est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

**CONSIDERANT** plus précisément que cet immeuble est également situé dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

**CONSIDERANT** que cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé pour le logement social suite à la modification du PLU approuvée par délibération du Conseil de Paris en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016,

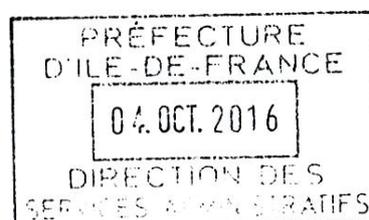
**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** le fait que ce bien est situé dans le 15<sup>e</sup> arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 17 % au 1er janvier 2015,

**CONSIDERANT** que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat dans cet arrondissement, et sur l'ensemble du territoire parisien, afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 15 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,



**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant environ 22 logements locatifs sociaux et un local d'activité en rez-de-chaussée, pour une surface de plancher d'environ 1 300 m<sup>2</sup>, telle que prévue dans l'étude de faisabilité produite par ELOGIE, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## **DECIDE**

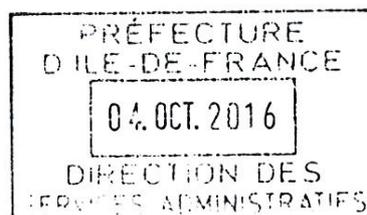
### **ARTICLE 1 :**

De proposer d'acquérir les 85% des parts indivis du bien sis 35 Bd Victor, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de PARIS et cadastré section BE n°9, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 1 626 680 € (UN MILLION SIX CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS) en valeur libre, auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire de 173 320,54 € TTC (CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES), à la charge de l'acquéreur,

### **ARTICLE 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner



5

9

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Mme DELAVERGNE Jacqueline épouse PLATTELET, 3 rue de l'Epargne, résidence les Essarts, 60200, COMPIEGNE, en tant que vendeur,
- Maître Cyrille TAILLANDIER, 42 rue de la République, 60410 Verberie, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Damien Mathieu Manuel LIOT, 78 rue de la Tour, 75116 Paris, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement.

**ARTICLE 6 :**

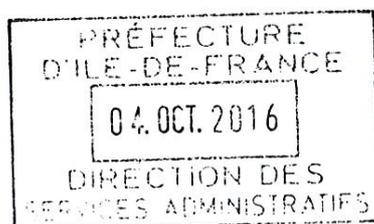
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**- 4 OCT. 2016**



**Gilles BOUVELOT**  
*Directeur Général*

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2016-10-21-013

Arrêté fixant la date du scrutin et du dépôt des listes -  
CROUS 2016

DESR-16-002

**Le recteur de l'académie de Versailles,  
Chancelier des universités**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 11 octobre 2016 portant composition de la commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous ;
- Vu** la circulaire n°2016-147 MENS1626487C du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous.

## A R R E T E

**Article 1 :** Après consultation de la commission électorale réunie le 19 octobre 2016, les élections des sept représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles se dérouleront le **23 novembre 2016**.

**Article 2 :** Le dépôt des listes de candidature s'effectuera, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit le **8 novembre 2016 à 18h** au rectorat de Versailles (Division de l'enseignement supérieur et de la recherche située au 13 rue de la ceinture - 78000 Versailles).

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur du CROUS de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 octobre 2016

Daniel FILATRE

